

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/TJK/11

2 mars 2005

(05-0896)

**Groupe de travail de l'accession
de la République du Tadjikistan**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 22 février 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Tadjikistan.

TABLE DES MATIÈRES

II.	ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
2.	Politiques économiques.....	1
a)	Principales orientations.....	1
c)	Régime de change et système des paiements	1
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES	2
1.	Rôle des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	2
3.	Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux.....	3
4.	Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire.....	4
6.	Description des tribunaux ou procédures judiciaires, d'arbitrage ou administratifs	5
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	6
1.	Réglementation des importations	6
a)	Prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour pouvoir effectuer des opérations d'importation.....	6
b)	Caractéristiques du tarif national	8
d)	Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus	9
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	14
f)	Procédures de licences d'importation	18
g)	Autres mesures à la frontière.....	22
h)	Évaluation en douane	22
j)	Inspection avant expédition	31
k)	Application de taxes intérieures aux importations	31
l)	Règles d'origine.....	35
m)	Régime antidumping.....	37
n)	Régime des droits compensateurs.....	37
o)	Régime de sauvegardes.....	37
2.	Réglementation des exportations.....	37
a)	Prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation	37
b)	Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits.....	37
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	38
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	38
a)	Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions.....	38
b)	Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations.....	40

c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations	41
e)	Pratiques en matière de commerce d'État.....	42
f)	Zones franches.....	43
g)	Zones économiques franches.....	43
l)	Pratiques en matière de marchés publics	44
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....	44
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	45
1.	Généralités	45
c)	Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle	45
e)	Redevances et taxes.....	45
2.	Normes fondamentales de protection.....	46
a)	Droit d'auteur et droits connexes	46
b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services.....	50
c)	Indications géographiques.....	51
e)	Brevets.....	54
f)	Protection des variétés végétales.....	55
h)	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais	55
4.	Moyens de faire respecter les droits	56
a)	Procédures judiciaires et mesures correctives civiles	56
b)	Mesures provisoires	56
c)	Procédures et mesures correctives administratives éventuelles.....	57
d)	Mesures spéciales à la frontière	58
e)	Procédures pénales	60

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Principales orientations

- Politiques des prix

Question n° 1

Le document WT/ACC/TJK/3 indique que les prix pour le transport de l'énergie et d'autres marchandises sont contrôlés au Tadjikistan. Les prix contrôlés diffèrent-ils selon que les produits énergétiques ou les autres marchandises qui sont transportés sont livrés au Tadjikistan ou à destination de l'étranger?

Réponse

Des prix égaux sont appliqués pour le transport de l'électricité, le gaz naturel par gazoducs, par rail et par voie aérienne, que cela soit pour une livraison au Tadjikistan ou à destination de l'étranger. Le Tadjikistan est principalement un importateur d'énergie.

- Plans de privatisation

Question n° 2

L'Annexe relative à la privatisation des biens de l'État par région et secteur indique que 91 pour cent des entreprises agricoles d'État du Tadjikistan ont été privatisées. Le Tadjikistan pourrait-il expliquer à quoi les colonnes "Total" et "Total des biens sujets" de l'Annexe font référence? Quels sont les secteurs agricoles spécifiques (c'est-à-dire quels produits de base) qui ont été privatisés et ceux qui ne l'ont pas été?

Réponse

La colonne "Total" du tableau indique le nombre total d'entreprises d'État. En conséquence, le "Total des biens sujets" devrait être compris comme le "nombre total des entreprises d'État visées par la privatisation conformément aux plans du gouvernement".

D'après l'Annexe 1 de la Résolution n° 388 du gouvernement de la République du Tadjikistan du 28 août 1997, les entreprises et les biens dans les domaines de la fabrication scientifique et expérimentale et qui relèvent de l'Académie des sciences de la République du Tadjikistan et de l'Académie d'agronomie (à l'exception des entreprises fournissant des services), ainsi que les exploitations agricoles et agences d'État pour la culture de semences et l'élevage d'animaux de pure race, certains centres d'élevage de races hybrides, les centres et les postes d'essais de nouveaux produits, les centres d'horticulture et de jardinage, les centres d'élevage d'animaux expérimentaux, les services vétérinaires et de protection des végétaux ne sont pas visés par la privatisation.

c) Régime de change et système des paiements

Question n° 3

Les documents WT/ACC/TJK/3 et WT/ACC/TJK/6 indiquent que les exportateurs sont tenus de transférer toutes les recettes provenant de la vente de marchandises à l'étranger à leur banque habituelle au Tadjikistan. Est-il illégal de posséder un compte bancaire dans un pays

étranger? Ces recettes en devises peuvent-elles être utilisées pour investir à l'étranger et acheter des importations sans restriction?

Réponse

Conformément à l'article 5 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur la réglementation et le contrôle des devises", les résidents qui sont des entités juridiques et des personnes physiques exerçant des activités d'entrepreneurs peuvent ouvrir des comptes auprès de banques étrangères. Avant d'ouvrir un compte, elles doivent obtenir une autorisation de la Banque nationale de la République du Tadjikistan puis, une fois ouvert, le compte doit être enregistré auprès de celle-ci. Cependant, les personnes physiques qui n'exercent pas des activités d'entrepreneurs peuvent ouvrir des comptes auprès de banques étrangères lorsqu'elles résident à l'étranger, sans obtenir l'autorisation de la Banque nationale de la République du Tadjikistan.

L'utilisation des fonds en devises de résidents pour des transactions de capitaux, y compris des investissements à l'étranger, est régie conformément à l'ordonnance établie par la Banque nationale de la République du Tadjikistan. Un exemplaire du Règlement sur la procédure régissant les transactions en devises liées aux mouvements de capitaux est disponible pour consultation dans le document WT/ACC/TJK/11/Add.1. Les résidents sont tenus d'obtenir une autorisation de la Banque nationale de la République du Tadjikistan afin d'effectuer ces transactions. Les recettes en devises peuvent être utilisées pour l'achat d'importations sans restriction.

Question n° 4

Le Tadjikistan a-t-il accepté les obligations de l'article VIII des Statuts du FMI?

Réponse

La République du Tadjikistan a officiellement accepté les obligations de l'article VIII des Statuts du FMI le 9 décembre 2004.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

1. Rôle des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Question n° 5

Veillez décrire les dispositions qui sont en vigueur au Tadjikistan concernant la publication des lois, réglementations, décrets, ordonnances administratives et autres décisions d'application générale. Plus particulièrement, de quelle manière est-il possible d'examiner et de commenter ces prescriptions juridiques avant leur promulgation? Les autorités douanières du Tadjikistan publient-elles leurs décisions?

Réponse

Les dispositions relatives à la publication des projets d'actes juridiques sont prévues à l'article 45 de la Loi "sur les actes juridiques normatifs":

- Les projets d'actes juridiques normatifs qui sont directement liés aux intérêts des citoyens, ainsi que les projets d'autres actes importants, sur décision de l'autorité législative, peuvent être publiés dans les médias de masse pour être soumis à un débat

public. Les propositions et notes reçues sont examinées et analysées et les propositions et notes acceptables sont prises en considération dans la révision du projet.

- Les projets de lois peuvent être publiés pour être soumis à un débat public sur décision de l'autorité législative, conformément à la procédure établie.
- La publication des lois et autres actes juridiques normatifs est régie par les articles 53, 54, 55, 56, 57, 59 et 60 du chapitre 6 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur les actes juridiques normatifs de la République du Tadjikistan" (disponible pour consultation dans le document WT/ACC/TJK/11/Add.1).
- Conformément au point 14 de la Réglementation du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 546, du 5 octobre 2001, les actes juridiques normatifs des ministères et des agences (à l'exception des actes contenant des secrets d'État ou autres secrets protégés en vertu de la loi) paraissent dans des publications officielles et entrent en vigueur à la condition qu'ils soient publiés. Cette prescription vise également les actes normatifs des autorités douanières.
- Le service de presse du Ministère des recettes publiques de la République du Tadjikistan publie des renseignements sur les activités des autorités fiscales et douanières dans les médias de masse. Tous les actes juridiques normatifs réglementant les activités des autorités fiscales et douanières de la République du Tadjikistan sont publiés dans les hebdomadaires "Boju Hiroch" et "Vestnik du Ministère des recettes publiques de la République du Tadjikistan".

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Question n° 6

Nous avons besoin d'une réponse plus ciblée à la question n° 13 du document WT/ACC/TJK/6:

L'Oblast autonome de Gorno-Badakshan (ou toute autre autorité sous-centrale au Tadjikistan) a-t-il le pouvoir d'adopter ou d'appliquer des mesures affectant le commerce?

- **Par exemple, applique-t-il des impôts indirects, accorde-t-il des subventions, est-il impliqué dans certaines activités de promotion des exportations?**
- **A-t-il le droit d'appliquer de telles mesures indépendamment des lois et des obligations internationales du gouvernement central?**

Réponse

En vertu de l'article 68 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur les actes normatifs de la République du Tadjikistan", les lois constitutionnelles, les lois, les réglementations conjointes du Majlisi Milli et du Majlisi Namoyandagon de la République du Tadjikistan, les décrets du Président de la République du Tadjikistan, les résolutions du gouvernement de la République du Tadjikistan, des ministères, des comités d'État et des autres agences de l'administration nationale, et les actes juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan sont valables sur l'ensemble du territoire du Tadjikistan, sauf disposition contraire dans l'acte en question concernant sa mise en œuvre.

Ainsi, tous les actes juridiques législatifs et normatifs de la République du Tadjikistan qui ont une incidence sur le commerce, sont également valables sur l'ensemble du territoire de la République, y compris dans l'Oblast autonome de Gorno-Badakshan (OAGB). Parallèlement, en vertu de l'article 12 de la Loi constitutionnelle de la République du Tadjikistan "sur l'Oblast autonome de Gorno-Badakshan", le Majlis des représentants du peuple de l'OAGB détermine les taux des impôts et redevances locaux, les droits de douane, les exemptions aux impôts, redevances et versements locaux qui sont affectés au budget local, conformément à la législation de la République du Tadjikistan.

Les types d'impôts locaux et les taux maximaux applicables sont déterminés par le Code fiscal de la République du Tadjikistan. Toutes les autres questions relevant de la politique commerciale étrangère et intérieure du Tadjikistan sont déterminées par le gouvernement central.

4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire

Question n° 7

Le document WT/ACC/TJK/3 indique que le Majlisi Oli considère des projets de lois sur la protection des droits des consommateurs, l'enregistrement des personnes morales et des modifications du Code fiscal; et que le gouvernement élabore une nouvelle législation sur les entreprises appartenant à l'État et sur les licences. Veuillez nous donner des renseignements actualisés sur la situation de cette législation, ainsi qu'une brève description des projets de lois et des lois projetées, dans la mesure où ils se rapportent aux obligations découlant des Accords de l'OMC.

Réponse

Les changements suivants sont intervenus dans le domaine de la législation:

Acte législatif	Situation	Brève description
Loi "sur l'enregistrement national des personnes morales"	Adoptée le 22 avril 2003	La Loi n'a pas de lien direct avec les dispositions des Accords de l'OMC mais elle simplifie la procédure de l'enregistrement requis pour la mise en place des activités d'entreprise, réduit le délai et le coût de l'enregistrement, ainsi que le nombre d'organes qui doivent être contactés.
Loi "sur les licences pour certains types d'activités"	Adoptée le 17 mai 2004	La Loi détermine les types d'activités d'entreprise qui sont assujetties à une licence, y compris les secteurs de services, établit les principes de l'octroi des licences et réglemente les procédures de délivrance des licences.
Loi "sur les entreprises d'État"	Adoptée le 28 février 2004	La Loi détermine les domaines dans lesquels des entreprises d'État peuvent être établies et porte sur les questions relatives à leur organisation, leur restructuration, leur liquidation et leur fonctionnement.
Nouvelle version (projet) de la Loi "sur la protection des droits des consommateurs"	Examinée par la Chambre basse du Parlement	Le projet de code détermine les droits des consommateurs et la responsabilité des vendeurs et prévoit des mécanismes pour la mise en œuvre de ces droits. Les droits des consommateurs incluent: la possibilité de choisir les marchandises et les services, d'obtenir des informations sur les marchandises, le fabricant, la date d'expiration, etc.
Nouvelle version du Code fiscal	Adoptée le 3 décembre 2004	Le Code fiscal est un document de base réglementant les questions fiscales, y compris les questions relatives à l'administration des taxes à l'importation et à l'exportation (taxe sur la valeur ajoutée et droit d'accise).

Acte législatif	Situation	Brève description
Nouvelle version du Code douanier	Adoptée le 3 décembre 2004	Le Code douanier définit les fondements juridiques, économiques et organisationnels des questions liées aux douanes dans la République du Tadjikistan et régleme les questions relatives aux douanes, y compris la détermination de l'ordre de transfert des marchandises et des moyens de transport aux frontières, les questions intervenant dans le processus du dédouanement et du contrôle douanier, les appels de décisions, les actes (l'inaction) des autorités douanières et de leurs fonctionnaires, la détermination de la valeur en douane et du pays d'origine des marchandises, ainsi que les questions de détermination et d'application des régimes douaniers, et la détermination, l'introduction, la modification et la collecte des paiements douaniers.

Des exemplaires des lois adoptées seront communiqués au Groupe de travail.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, d'arbitrage ou administratifs

Question n° 8

La réponse à la question n° 16 du document WT/ACC/TJK/6 indique que le Tribunal de commerce applique les lois d'autres pays dans les affaires qu'il traite "si la loi ou un accord international de la République du Tadjikistan s'y réfèrent". Cela inclurait-il les dispositions des Accords de l'OMC après l'accession du Tadjikistan?

Réponse

Après l'accession du Tadjikistan à l'OMC et la ratification de tous les Accords de l'OMC par le Majlisi Oli de la République du Tadjikistan, les Accords de l'OMC feront partie de la législation de la République du Tadjikistan et, conformément à l'article 11 du Code de procédure du Tribunal de commerce, les tribunaux de commerce appliqueront donc les dispositions des Accords de l'OMC.

Question n° 9

En vertu du système juridique du Tadjikistan, les dispositions de traités ou d'accords internationaux, comme les Accords de l'OMC, se substituent-elles à la législation nationale?

Réponse

Conformément à l'article 10 de la Constitution de la République du Tadjikistan, de l'article 7 de la Loi "sur les actes juridiques normatifs de la République du Tadjikistan" et de l'article 4 de la Loi "sur les accords internationaux conclus par la République du Tadjikistan", les actes juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan sont considérés comme faisant partie du système juridique de la République. En cas de conflit, les dispositions des actes juridiques internationaux se substitueront aux lois du Tadjikistan.

Question n° 10

Le document WT/ACC/TJK/3 indique que "[l]es procédures administratives obéissent aux principes énoncés dans le Code de la République du Tadjikistan sur les infractions au droit administratif, daté du 5 décembre 1985 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1996". Veuillez décrire

brièvement les procédures administratives applicables si des importateurs ou des exportateurs contestent une décision des fonctionnaires des douanes ou d'autres organes.

Réponse

Le Code sur les infractions au droit administratif régit les relations lorsqu'il y a infraction. Les cas de contestation de décisions prises par les autorités douanières, fiscales et de normalisation sont réglementés par les lois et actes juridiques normatifs de la République du Tadjikistan suivants:

- Chapitre 7 du nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan. Plus spécifiquement, le point 1 de l'article 46 dispose que les décisions, actes (inactions) des services des douanes ou de leurs fonctionnaires peuvent faire l'objet d'un appel auprès des services des douanes, du bureau du procureur et/ou des tribunaux. Le fait de porter plainte à l'encontre d'une décision ou d'un acte (d'une inaction) d'un service des douanes ou de ses fonctionnaires auprès des services des douanes n'élimine pas la possibilité de déposer, dans le même temps ou par la suite, une plainte de teneur similaire auprès du bureau du procureur ou d'un tribunal. Toute plainte à l'encontre d'une décision ou d'un acte (d'une inaction) d'un service des douanes ou de ses fonctionnaires déposée auprès du service des douanes, du bureau du procureur ou d'un tribunal est considérée par ces autorités.
- Le chapitre 11 du nouveau Code fiscal de la République du Tadjikistan. Plus spécifiquement, le point 1 de l'article 101 dispose qu'il est possible de déposer une plainte en raison d'un contrôle fiscal, d'un montant cumulé d'impôts, de pénalités et d'intérêts, ainsi qu'à l'encontre de toutes autres décisions des autorités fiscales, dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de réception par le contribuable de l'avis relatif au contrôle fiscal, au montant cumulé d'impôts, aux pénalités, aux intérêts ou à toutes autres décisions, ou à compter de la date de non-réception d'une décision concernant une plainte après ce même délai. En cas de non-respect du délai pour le dépôt d'une plainte pour des motifs valables, ce délai, dans les limites prévues par le Code fiscal, peut être rétabli par l'autorité fiscale supérieure ou autorisée par un organe d'État ou un tribunal, et à la condition que la personne déposant la plainte en fasse la demande.
- L'article 9 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur la certification des marchandises et des services", de 1996, prévoit l'audition d'appels concernant les activités des organes de certification des laboratoires d'essai par des organes de certification centraux et régionaux.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

- a) **Prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour pouvoir effectuer des opérations d'importation**

Question n° 11

Le Tadjikistan a indiqué que les importateurs et les exportateurs sont tenus d'obtenir un certificat auprès du Ministère de l'économie et du commerce attestant qu'ils sont enregistrés comme ayant des activités économiques avec l'étranger et que, afin d'obtenir ledit certificat, ils doivent posséder une carte d'immatriculation à titre de formulaire de demande.

L'enregistrement doit être périodiquement renouvelé. De plus, ils doivent posséder un numéro d'identification de contribuable (NIC), qui est attribué par le Ministère des recettes publiques et du Trésor public. La procédure d'obtention du certificat est décrite dans le document WT/ACC/TJK/5.

- **Veillez clarifier la nature et l'objet de la carte d'immatriculation. S'agit-il de la demande de certification, qui doit être présentée avec les autres renseignements mentionnés dans le document WT/ACC/TJK/5? Comment un requérant peut-il obtenir une carte d'immatriculation? Quel ministère délivre la carte d'immatriculation? Faut-il déposer une demande pour la carte d'immatriculation?**
- **Les cartes d'immatriculation sont-elles accordées automatiquement? Sur la base de quels éléments une demande de certification d'activités économiques avec l'étranger serait-elle refusée?**
- **Veillez décrire toute prescription similaire (c'est-à-dire concernant l'obtention d'une carte d'immatriculation et d'un certificat) en vigueur pour les producteurs nationaux qui n'importent ni n'exportent.**

Réponse

Cette prescription concernant l'immatriculation n'est plus appliquée. Elle a été supprimée par la Loi "portant modification de la Loi n° 3 de la République du Tadjikistan sur les activités économiques avec l'étranger", du 28 février 2004, qui a été promulguée dans le cadre des préparatifs pour l'accession du Tadjikistan à l'OMC.

Question n° 12

Le Tadjikistan indique que le droit pour l'enregistrement auprès de l'État des personnes ayant des activités économiques avec l'étranger est moindre pour les entreprises tadjikes engagées dans des activités de production que pour les autres entreprises. Le droit applicable aux coentreprises est beaucoup plus élevé et est fonction du niveau de capital investi. Cela semblerait indiquer que les importateurs autres que les unités de production nationales paient un droit plus élevé, et parfois extrêmement plus élevé, pour leur enregistrement. Pourquoi le barème des droits crée-t-il une discrimination en faveur des unités de production nationales?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 11.

Question n° 13

Le document WT/ACC/TJK/5 indique que la demande d'enregistrement devrait inclure une liste des exportations et des importations futures. Pourquoi est-ce nécessaire? La demande peut-elle indiquer une portée universelle? À quel point la spécification doit-elle être précise?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 11.

Question n° 14

Le document WT/ACC/TJK/5 indique qu'"il n'est pas obligatoire, pour les entreprises étrangères, d'ouvrir des représentations sur le territoire pour effectuer des opérations d'import-export". Serait-il également correct de dire qu'une entreprise ou un individu ne serait pas tenu d'investir au Tadjikistan pour exercer des activités d'importation ou d'exportation dans le seul but d'être reconnu comme ayant des activités économiques avec l'étranger?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 11.

Question n° 15

S'agissant de la durée de validité de la carte d'immatriculation, à savoir "une certaine durée", mentionnée dans le document WT/ACC/TJK/3, la réponse à la question n° 6 du document WT/ACC/TJK/5 n'indique rien à ce propos. Le certificat d'activités économiques avec l'étranger est-il valable indéfiniment? Dans la négative, à combien de temps correspond la "certaine durée" de sa validité?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 11.

b) Caractéristiques du tarif national

Question n° 16

L'article 6 de la Loi de la République du Tadjikistan sur le tarif douanier mentionne le concept des droits saisonniers qui peuvent être appliqués pour une période maximale de six mois. Des plus amples explications et des exemples concrets pourraient-ils être communiqués au sujet de ces droits saisonniers?

Réponse

Conformément à l'article 343 du nouveau Code douanier, le gouvernement de la République du Tadjikistan est autorisé à imposer des droits saisonniers comme instruments de réglementation des activités économiques avec l'étranger. Dans ce cas, les droits de douane prévus par le tarif douanier ordinaire sont suspendus pendant la période d'application des droits de douane saisonniers. La validité des droits en question ne peut dépasser six mois par an. À l'heure actuelle, la République du Tadjikistan n'applique aucun droit saisonnier dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur.

Question n° 17

Le Tadjikistan peut-il confirmer si le tarif douanier qu'il applique actuellement est organisé sur la base du SH? Dans l'affirmative, est-ce sur la base du SH96 ou du SH2002?

Réponse

En vertu du Règlement n° 44 pris par le gouvernement de la République du Tadjikistan le 5 février 2003 "concernant la ratification d'un accord sur la nomenclature unique des marchandises appliquée à l'activité économique extérieure de la Communauté économique eurasienne", la

République du Tadjikistan applique une nomenclature des marchandises à dix chiffres à l'activité économique extérieure de la Communauté économique eurasienne. La nomenclature des marchandises appliquée à la Communauté économique eurasienne au titre dudit accord a été élaborée sur la base des classifications internationales - le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'OMD (SH2002) et la nomenclature unique des marchandises des pays de la CEI.

Le tarif douanier actuel de la République du Tadjikistan a été adopté par la Résolution n° 450 du gouvernement de la République du Tadjikistan, du 25 octobre 2003, "sur le tarif douanier de la République du Tadjikistan". Le tarif douanier est élaboré conformément à la nomenclature des marchandises à dix chiffres appliquée à l'activité économique extérieure de la Communauté économique eurasienne qui est compatible avec la classification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'année 2002 (SH2002).

Question n° 18

Le Tadjikistan a-t-il changé ses taux appliqués par rapport à ceux qui sont notifiés dans les documents WT/ACC/TJK/3 et WT/ACC/TJK/5? Dans l'affirmative, quand pouvons-nous espérer recevoir une nouvelle liste des droits appliqués? Nous nous réjouissons de pouvoir examiner cette liste lorsqu'elle sera disponible.

Réponse

Le tarif douanier actuel de la République du Tadjikistan a été adopté par la Résolution n° 450 du 25 octobre 2003. Le texte de cette résolution a été communiqué au Secrétariat de l'OMC et est reproduit dans le document WT/ACC/TJK/3/Add.1.

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Question n° 19

En référence à la question n° 10 du document WT/ACC/TJK/5, nous accueillons avec satisfaction le renseignement selon lequel le Tadjikistan va réviser les méthodes de calcul des redevances pour services rendus, dont certaines sont actuellement calculées sur une base *ad valorem*. Veuillez tenir le Groupe de travail informé de toute évolution.

Réponse

Le point 2 de l'article 348 du nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, dispose que "les redevances douanières se limitent au coût des services fournis et ne doivent pas accorder une protection indirecte aux produits nationaux ni constituer une imposition des importations de marchandises étrangères à des fins fiscales".

Question n° 20

En référence aux questions n° 35 à 37 du document WT/ACC/TJK/6, les montants à payer pour la délivrance d'une licence de courtier en douane (500 fois le salaire minimum) et pour l'obtention d'une décision préliminaire (deux fois le salaire minimum) ne semblent pas être justifiés.

Réponse

Conformément au nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan, la prescription en matière de licences pour les activités de courtier en douane a été supprimée. Afin de pouvoir agir en qualité de courtier en douane, en vertu du point 1 de l'article 139 du nouveau Code douanier, l'entité juridique nationale doit être enregistrée et figurer au Registre des courtiers en douane (représentants). Les conditions d'enregistrement des courtiers en douane ainsi que la liste des documents requis sont énoncées au chapitre 15 du nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan.

De plus, au titre du nouveau Code douanier, la redevance pour l'obtention d'une décision préliminaire n'est plus perçue.

À l'heure actuelle, conformément à la Liste des actes juridiques normatifs qui doivent être rédigés suite à l'introduction des nouveaux Code douanier et fiscal, la réglementation qui déterminera la redevance pour la délivrance d'un certificat de compétence de spécialiste en dédouanement est en cours d'élaboration. Ce certificat est une des conditions requises pour l'enregistrement en tant que courtier en douane (représentant).

Question n° 21

En référence à la question n° 46 du document WT/ACC/TJK/6, la redevance pour la délivrance d'un certificat d'origine d'une marchandise ne devrait pas être subordonnée au pourcentage des recettes des producteurs découlant de la transaction donnée, puisque ce coût ne correspond pas au coût du service rendu.

Réponse

L'ordonnance relative à la collecte de la redevance pour la délivrance d'un certificat d'origine des marchandises sera révisée par la République du Tadjikistan.

Question n° 22

Le document WT/ACC/TJK/3 fait référence à une redevance de 0,1 pour cent des recettes des producteurs découlant d'une transaction donnée évaluée par la Chambre de commerce pour la délivrance d'un certificat d'origine obligatoire pour l'exportation. Étant donné qu'il s'agit d'une prescription obligatoire imposée par l'État, cette redevance est assujettie aux dispositions de l'article VIII du GATT et doit être subordonnée au coût des services rendus, sans être utilisée comme source de revenus par la Chambre du commerce. Elle devrait être abolie ou révisée.

Réponse

Le système actuel de redevances pour l'obtention des certificats d'origine des marchandises sera révisé.

Question n° 23

Le document WT/ACC/TJK/3 fait référence au paiement d'un "droit exigé par l'État" à titre de prérequis pour l'ouverture d'une procédure d'appel auprès des tribunaux de commerce. S'agit-il d'une taxe ou d'une imposition liée au coût d'un service rendu?

Réponse

Conformément à l'alinéa 12) du point 1 de l'article 6 du nouveau Code fiscal de la République du Tadjikistan, le "droit d'État" est une taxe nationale.

Question n° 24

Veillez décrire les "droits exigés par l'État", les cas où ils sont appliqués et de quelle manière ils le sont. Les droits exigés par l'État sont-ils également nécessaires pour l'obtention des documents de douane, les demandes pour les licences d'importation ou d'exportation, ou pour toute autre activité liée à l'importation ou à l'exportation?

Réponse

L'article 3 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur les droits et redevances d'État" s'articule comme suit:

Article 3. Objets visés par les droits d'État

Un droit d'État est perçu:

- pour la présentation d'allégations, les demandes (plaintes, appels) déposées auprès des tribunaux de la République du Tadjikistan;
- pour la mise en œuvre d'actions ayant une valeur juridique par les organes chargés de l'application des lois;
- pour la mise en œuvre d'actes notariés en vertu de la législation de la République du Tadjikistan;
- pour l'enregistrement, par l'État, d'actes d'état civil en vertu de la législation de la République du Tadjikistan;
- pour l'examen et la délivrance de documents relatifs à une demande d'acquisition de la citoyenneté de la République du Tadjikistan, ou le retrait de celle-ci;
- pour la mise en œuvre d'autres actes ayant une valeur juridique définis par la présente loi (voir également la réponse à la question n° 25);
- les droits et redevances d'État ne sont pas perçus sur les documents de douane, ni sur les demandes d'obtention des licences d'importation ou d'exportation, ni sur aucune autre activité liée à l'importation ou à l'exportation.

Question n° 25

À quel taux les "droits exigés par l'État" sont-ils appliqués?

Réponse

Les taux des droits d'État sont déterminés conformément à l'article 4 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur les droits et redevances d'État" (qui est disponible pour consultation dans le document WT/ACC/TJK/11/Add.1).

Question n° 26

Le document WT/ACC/TJK/3 indique que la redevance douanière pour la délivrance d'une licence pour la création d'un entrepôt en douane ou d'un entrepôt franc est fonction de la taille de l'entrepôt, et non du coût du service d'octroi de la licence. Veuillez expliquer pourquoi.

Réponse

Cette ordonnance n'est plus appliquée. Conformément au nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan, les prescriptions pour l'obtention de licences pour l'exercice d'activités de courtier en douane, pour la création d'un entrepôt en douane, pour l'ouverture d'une boutique hors taxes, pour la création d'un entrepôt franc, pour la création d'un entrepôt temporaire et pour l'exercice d'activités de transporteur en douane sont supprimées.

Conformément à l'article 17 du nouveau Code douanier, les activités des personnes morales opérant en qualité de transporteurs en douane, de propriétaires d'entrepôts de stockage temporaire, de propriétaires d'entrepôts en douane, de propriétaires de boutiques hors taxes et de courtiers en douane (représentants) sont autorisées, sous réserve que ces personnes soient inscrites, respectivement: au Registre des transporteurs en douane; au Registre des propriétaires d'entrepôts de stockage temporaire; au Registre des propriétaires d'entrepôts en douane; au Registre des propriétaires de boutiques hors taxes; ou au Registre des courtiers en douane (représentants).

Aucune redevance n'est imposée pour l'inscription à ces registres. Cependant, conformément au point 1 de l'article 384 du nouveau Code douanier, l'exercice d'activités de courtier en douane, de propriétaire d'un entrepôt de stockage temporaire, de propriétaire d'un entrepôt en douane, de propriétaire d'un entrepôt franc, de propriétaire d'une boutique hors taxes et de courtier en douane est subordonné à la fourniture d'une garantie pour les paiements douaniers, telle qu'une caution ou un dépôt.

Question n° 27

L'article 110 du Code douanier énumère les impositions perçues par les autorités douanières. Veuillez fournir une liste du niveau actuel des impositions pour chaque article.

Réponse

Les impositions suivantes sont perçues conformément à l'article 340 du nouveau Code douanier, intitulé "Types de paiements douaniers":

- Droit de douane (les taux des droits de douane de la République du Tadjikistan sont reproduits dans le document WT/ACC/TJK/3/Add.1);
- Droit d'accise perçu à l'importation de marchandises vers le territoire douanier de la République du Tadjikistan (les taux du droit d'accise sont reproduits dans le document WT/ACC/TJK/4);
- Taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation de marchandises vers le territoire douanier de la République du Tadjikistan (le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est de 20 pour cent).

Question n° 28

L'article 110 du Code douanier énumère les impositions perçues par les autorités douanières. Veuillez expliquer l'objet des impositions en ce qui concerne:

- **les impositions perçues par les autorités douanières pour l'enregistrement douanier. Qu'est-ce que l'enregistrement douanier?**
- **les impositions perçues pour la délivrance de la licence aux services des douanes et pour le renouvellement de la licence.**

Réponse

L'imposition perçue pour l'enregistrement douanier désigne la redevance qui est perçue par les autorités douanières pour le dédouanement des marchandises importées ou exportées. Une redevance à un taux de 0,15 pour cent du coût des marchandises dédouanées est perçue pour le dédouanement, comme il est indiqué au point IV.1 b) du document WT/ACC/TJK/3. Veuillez toutefois noter que, conformément au plan du gouvernement de la République du Tadjikistan visant à rendre la législation intérieure conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC, le nouveau Code douanier qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 dispose que "les redevances douanières se limitent au coût approximatif des services rendus et ne doivent pas accorder une protection indirecte aux marchandises nationales, ni constituer une imposition des importations de marchandises étrangères à des fins fiscales".

Question n° 29

Veuillez donner la liste de tous les autres droits ou impositions appliqués par le gouvernement ou par une entreprise agissant au nom du gouvernement, qui peuvent être appliqués aux importations ou exportations, ou à l'activité d'importer ou d'exporter, par exemple des redevances de licences d'activités, des droits de timbre, etc.

Réponse

Conformément à l'article 340, les impositions suivantes sont liées aux paiements douaniers:

- droit de douane;
- taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation de marchandises vers le territoire douanier de la République du Tadjikistan;
- droit d'accise perçu à l'importation de marchandises vers le territoire douanier de la République du Tadjikistan.

Conformément à l'article 347, les redevances douanières suivantes sont imposées:

- 1) redevance pour le dédouanement;
- 2) redevance pour l'escorte douanière;
- 3) redevances pour le stockage de marchandises dans les entrepôts des autorités douanières;
- 4) redevance pour la délivrance d'un certificat de compétence de spécialiste en dédouanement.

À l'heure actuelle, le gouvernement tadjik mène des travaux pour déterminer les montants des redevances mentionnées à l'article 347 du Code douanier.

Aucun droit ou imposition autre que ceux énumérés ci-dessus et dans la réponse à la question n° 27 n'est appliqué aux importations et aux exportations.

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question n° 30

En référence à la question n° 13 du document WT/ACC/TJK/5, nous prenons note de l'explication du Tadjikistan concernant les restrictions quantitatives actuellement imposées à l'alcool, qui semblent s'appliquer tant aux produits nationaux qu'aux produits importés. Des renseignements plus détaillés restent toutefois nécessaires. Les contingents sont-ils des contingents en franchise de droits ou des contingents de droits réduits?

Réponse

Les contingents ne sont pas liés à une exemption du paiement des droits ni à des contingents de droits réduits.

Question n° 31

Le Tadjikistan a reconnu qu'il maintenait des restrictions quantitatives à l'importation des produits du tabac et des produits alcoolisés et a déclaré, en réponse aux questions, qu'il n'avait pas l'intention de supprimer ces restrictions. Le Tadjikistan a justifié l'introduction de contingents à l'importation des produits alcoolisés et des produits du tabac en tant que mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", comme le prévoit l'article XX b) du GATT. Le Tadjikistan a indiqué, en outre, que des restrictions similaires étaient appliquées à la production nationale de ces articles.

Nous avons besoin de renseignements plus détaillés sur ces restrictions quantitatives, par exemple les produits alcoolisés et les produits du tabac spécifiques auxquels ces restrictions sont appliquées. Veuillez donner les codes SH spécifiques et les descriptions des produits visés. Veuillez également communiquer un exemplaire de la loi ou du règlement tadjik approprié établissant ces restrictions quantitatives.

Réponse

Les codes de la Classification des marchandises de la SIC (SH) pour les produits alcoolisés et les produits du tabac ont été indiqués dans la réponse à la question n° 42 du document WT/ACC/TJK/6.

Les restrictions quantitatives appliquées aux produits alcoolisés et produits du tabac se fondent sur les textes suivants:

- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 453, du 27 octobre 1999, "sur les modalités d'établissement des contingents à l'importation et à l'exportation des produits du tabac" et "sur les modalités de déclaration des importations et exportations de produits alcoolisés et de produits du tabac";

- Résolution du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 131, du 7 avril 1999, "sur le Règlement relatif aux modalités de détermination des contingents pour l'exportation, l'importation et l'achat d'alcool éthylique et de produits alcoolisés" et "sur le Règlement relatif aux modalités de déclaration des volumes de production et de commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés".

Conformément à la Loi de la République du Tadjikistan, du 17 mai 2004, "sur les licences pour certains types d'activités", les activités liées à la production et au commerce d'alcool éthylique, d'alcools et de produits contenant de l'alcool, ainsi qu'à la production de produits du tabac sont soumises à licence. L'article 4 de la Loi de la République du Tadjikistan "sur la réglementation par l'État de la production de l'alcool éthylique et des produits alcoolisés" a introduit des contingents sur le volume d'exportation et d'importation de l'alcool éthylique.

"Article 4. Ordonnance concernant la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique et de produits alcoolisés

La réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique prévoit:

- l'octroi de licences pour les activités de production et de commerce d'alcool éthylique;
- l'établissement de contingents concernant le volume d'exportation, d'importation et d'achat d'alcool éthylique;
- l'interdiction de la vente au détail d'alcool éthylique;
- la réglementation des prix d'usine pour l'alcool éthylique produit à partir de matières premières alimentaires et non alimentaires;
- l'établissements de normes, de conditions et règles techniques nationales dans le domaine de la production et du commerce de l'alcool éthylique;
- la conduite d'un contrôle par l'État de la qualité de l'alcool éthylique.

Les modalités de la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique sont déterminées par le gouvernement de la République du Tadjikistan conformément à la présente loi."

Des exemplaires des textes susmentionnés ont été communiqués au Groupe de travail après la présentation de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Tadjikistan.

Question n° 32

Veillez donner des renseignements sur la taille des contingents appliqués et sur la manière dont ces contingents sont déterminés. Quels sont les volumes de ces restrictions pour les importations comme pour les produits nationaux? Quels sont les droits contingentaires appliqués aux importations de produits alcoolisés et de produits du tabac qui sont assujetties à ces restrictions?

Réponse

Le gouvernement de la République du Tadjikistan établit annuellement la taille des contingents appliqués. Il est important de noter que, dans la République du Tadjikistan, le taux unique des droits pour les importations de produits alcoolisés et les produits du tabac est appliqué (tel

qu'indiqué dans le document WT/ACC/TJK/3/Add.1), ce qui signifie qu'il ne s'agit pas de contingents tarifaires. Ces contingents sont déterminés sur la base des volumes de consommation des produits alcoolisés et des produits de tabac, des capacités de production des usines (entreprises) produisant les produits alcoolisés et les produits du tabac et des volumes déclarés de production de ces produits.

Question n° 33

Veillez décrire la manière dont ces contingents sont administrés. Des licences sont-elles utilisées?

Réponse

Les contingents sont administrés par un organe autorisé par le gouvernement de la République du Tadjikistan à octroyer des licences pour ces produits, à savoir l'entreprise d'État "Khurokvory", placée sous l'autorité du Ministère de l'agriculture de la République du Tadjikistan. Les contingents sont attribués sur la base des demandes émanant des entreprises et importateurs intéressés.

Question n° 34

Veillez indiquer de quelle manière ces contingents contribuent à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

Réponse

Ces contingents sont imposés sur la base de la structure par âge de la population afin de protéger la santé de la jeune génération (les adolescents de moins de 18 ans représentent 52 pour cent de la population), ainsi que les valeurs sociales, morales et culturelles de la population (99 pour cent de la population est de confession musulmane).

Question n° 35

D'autres prescriptions sont-elles appliquées aux importations de ces produits?

Réponse

Aucune prescription autre que les licences, les contingents et la certification, n'est appliquée aux importations de ces produits.

Question n° 36

S'agissant de la production nationale des produits alcoolisés et des produits du tabac: le document WT/ACC/TJK/6 indique que la société Hurokvori pour l'industrie agroalimentaire, l'horticulture et la viticulture délivre les licences qui administrent les contingents pour les importations de produits alcoolisés et de produits du tabac.

- a) **La société Hurokvori produit-elle également des produits alcoolisés et des produits du tabac?**
- b) **La société Hurokvori est-elle une entreprise appartenant à l'État? Existe-t-il d'autre producteurs de produits alcoolisés et de produits du tabac au Tadjikistan?**

Réponse

- a) Non. L'entreprise d'État "Khurokvory" ne produit pas de produits alcoolisés et de produits du tabac.
- b) Oui. La société "Khurokvory" est une entreprise appartenant à l'État. Toutes les entreprises du Tadjikistan qui produisent des produits alcoolisés et des produits du tabac sont dans le secteur privé.

Question n° 37

Veillez décrire les restrictions nationales appliquées à la production des produits alcoolisés et des produits du tabac, et la manière dont ces restrictions sont élaborées et mises en œuvre.

Réponse

Les restrictions appliquées aux produits alcoolisés et aux produits du tabac couvrent la production, la vente, l'exportation et l'importation de ces produits. En conséquence, les mesures en matière de licences et de contingents sont également appliquées à la production nationale et à la vente de ces produits.

Question n° 38

Veillez fournir des données sur le volume et la valeur de la production nationale et des importations pendant une période représentative récente.

Réponse

La production d'alcool s'est élevée à 263 000 décalitres pour l'année 2003 et à 272 000 décalitres pour l'année 2004. Au total, en 2003, les entreprises de la République du Tadjikistan ont produit de l'alcool pour un montant de 14,3 millions de somonis et de 18,8 millions de somonis en 2004. Les importations de ce produit se sont élevées à 39 000 dollars EU en 2003 et à 690 400 dollars EU en 2004.

La production de tabac s'est élevée à 467 millions d'unités en 2003 et à 449 millions d'unités en 2004. Au total, en 2003, les entreprises de la République du Tadjikistan ont produit du tabac pour un montant de 7,1 millions de somonis et de 7,3 millions de somonis en 2004. Les importations de ce produit se sont élevées à 733 600 dollars EU en 2003 et à 765 800 dollars EU en 2004.

Question n° 39

Le Tadjikistan a indiqué qu'il maintenait des restrictions quantitatives à l'encontre des déchets de métaux ferreux et non ferreux et des pierres et métaux précieux. Nous sommes toujours intéressés par une description de la nature et de la portée des restrictions à l'importation de ces produits. Quels sont précisément les produits visés? Comment ces prescriptions sont-elles administrées?

Réponse

Les restrictions quantitatives visant les déchets et débris industriels de métaux ferreux et non ferreux et les pierres et métaux précieux sont appliquées à l'exportation uniquement.

Les importations de ces produits se font sans restriction ni licence.

Question n° 40

Veillez donner des renseignements actualisés sur les mesures que le Tadjikistan prend pour harmoniser les Décrets du gouvernement n° 357 et 88 (fondement juridique des prescriptions) avec les prescriptions des Accords de l'OMC?

Réponse

Pour l'heure, le nouveau Règlement "sur les modalités d'exportation et d'importation des pierres et métaux précieux" est en cours d'élaboration et les prescriptions des Accords de l'OMC seront prises en compte.

Question n° 41

Le document WT/ACC/TJK/3 indique qu'il existe un certain nombre d'autres permis requis pour l'importation, par exemple pour les produits pharmaceutiques, les engrais, les végétaux vivants et les "équipements radio et électroniques et appareils à haute fréquence". Le document WT/ACC/TJK/3 indique en outre qu'une décision du gouvernement est nécessaire pour importer ou exporter, entre autres, les matières premières radioactives, les explosifs et les dispositifs de cryptographie.

Ces prescriptions correspondent à la définition des "licences d'importation" énoncée à l'article premier de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Le Tadjikistan devrait fournir des renseignements sur ces prescriptions.

Réponse

Des renseignements sur les procédures de licences figurent au point f) ci-dessous.

f) Procédures de licences d'importation

Question n° 42

Le Tadjikistan a reconnu qu'il maintenait des prescriptions en matière de licences pour l'importation des produits alcoolisés et des produits du tabac, et pour les narcotiques et autres médicaments. Nous notons que le document WT/ACC/TJK/3 identifie d'autres produits dont l'importation requiert des permis, par exemple les produits pharmaceutiques, les engrais, les végétaux vivants et les "équipements radio et électroniques et appareils à hautes fréquences", permis qui correspondent à la définition des "licences d'importation" énoncée à l'article premier de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

Nous ne disposons pratiquement d'aucun renseignement sur les aspects suivants de ces prescriptions:

- a) Comment ces prescriptions sont-elles administrées? Combien de temps faut-il pour obtenir les permis requis?**
- b) Quels ministères ou autres agences du gouvernement tadjik interviennent dans l'administration de ces prescriptions?**

- c) **Des licences d'activités sont-elles nécessaires, c'est-à-dire l'importateur est-il tenu d'avoir une licence personnelle pour négocier ces produits avant de demander une licence d'importation? Le nombre de négociants est-il limité?**

Nous demandons que ces renseignements soient fournis pour toutes les prescriptions en matière d'importation qui correspondent à la définition des licences d'importation au titre de l'Accord de l'OMC.

Réponse

- a) Il n'y a ni restrictions quantitatives ni prohibitions appliquées à l'importation des produits pharmaceutiques mais, conformément à la Loi de la République du Tadjikistan "sur les médicaments et la pharmacie" et à la Résolution du gouvernement n° 245 "portant approbation d'une disposition sur les modalités de licences des activités pharmaceutiques dans la République du Tadjikistan et sur les modalités d'importation et d'exportation des médicaments et des produits médicaux", du 5 juin 2002, une licence délivrée par le Centre d'État d'essais des médicaments est requise à l'importation de médicaments et de produits médicaux vers la République du Tadjikistan. L'objectif de la licence est de permettre à l'État de réglementer les médicaments et produits médicaux, et d'identifier les médicaments et produits médicaux contrefaits et de mauvaise qualité et d'empêcher leur introduction sur le marché tadjik.

En vertu de l'article 20 de la Loi de la République du Tadjikistan n° 39 "sur les médicaments et la pharmacie", du 6 août 2001, la production, la vente et l'utilisation de médicaments et de produits médicaux sur le territoire de la République du Tadjikistan sont autorisées après leur enregistrement par l'État conformément aux modalités déterminées par le Ministère de la santé de la République du Tadjikistan.

Conformément au point 7 de l'Ordonnance n° 245, du 5 juin 2002, sur l'exportation et l'importation des médicaments et produits médicaux de et à destination de la République du Tadjikistan, afin d'obtenir l'autorisation d'importer et d'exporter des médicaments, des produits médicaux et des équipements médicaux, le requérant doit présenter un certificat de qualité des médicaments et produits médicaux, un contrat de vente ou un contrat et des factures.

Le délai nécessaire pour la délivrance de la licence pour l'importation dépend du type de médicaments et de produits médicaux et de la disponibilité des documents mentionnés ci-dessus, et est de un à 25 jours ouvrables.

La question de l'importation des équipements radio et électroniques et appareils à haute fréquence vers la République du Tadjikistan est réglementée par la Disposition relative aux modalités de conception, de production, de développement, de construction (installation), de fourniture, de fonctionnement sur le territoire de la République du Tadjikistan et d'importation des équipements radio et électroniques et appareils à haute fréquence, approuvée par le Règlement n° 371 du Conseil des ministres de la République du Tadjikistan, datant du 1^{er} août 1994.

Le Règlement susmentionné n'établit pas de restrictions quantitatives ou de contingents à l'importation de ces produits.

Cependant, le point 4 dudit règlement définit certaines restrictions à l'importation vers la République du Tadjikistan des équipements radio et électroniques et appareils à haute fréquence, selon lesquelles seules les importations d'équipements radio et électroniques d'une

périodicité inférieure à 3 000 gigahertz (quelles que soient leurs capacités ou fonctions) et d'appareils à haute fréquence d'une périodicité comprise entre 12 kilohertz et 3 000 gigahertz sont autorisées. Cette restriction porte également sur l'ensemble de toutes les pièces détachées (assemblage), si les pièces détachées peuvent être assemblées dans une fabrique d'équipements radio et électroniques sans l'aide d'outils ou à l'aide d'outils très simples ou fournis avec les pièces détachées.

Le point 9 dudit règlement dispose que la liste des équipements radio et électroniques et des appareils à haute fréquence qui ne nécessitent pas d'autorisation à l'achat et à l'importation vers le territoire de la République du Tadjikistan est établie et publiée par le Service d'État d'inspection des communications du Ministère des communications de la République du Tadjikistan.

À l'heure actuelle, la législation de la République du Tadjikistan ne prévoit pas le délai nécessaire pour l'obtention des licences mentionnées ci-dessus. Selon la pratique en vigueur au Service d'État d'inspection des communications du Ministère des communications de la République du Tadjikistan, la délivrance des licences ne prend pas beaucoup de temps et, si nécessaire, les licences peuvent être délivrées en un ou deux jours.

Les prescriptions ci-dessus sont administrées par autorisation du gouvernement de la République du Tadjikistan et du Service d'État d'inspection des communications du Ministère des communications de la République du Tadjikistan.

Les questions des importations d'agents chimiques et de préparations biologiques vers la République du Tadjikistan sont réglementées par la Loi de la République du Tadjikistan n° 90 "sur le contrôle de l'environnement", du 22 avril 2003, et le Règlement du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 299 "portant approbation de la réglementation de la sécurité chimique de la République du Tadjikistan", datant du 3 juillet 2003.

Les points suivants du "Règlement relatif à la Commission de la sécurité chimique de la République du Tadjikistan" énoncent ce qui suit:

- Point 9: "Les agents chimiques et préparations biologiques importés ou exportés passant la frontière de la République du Tadjikistan doivent être accompagnés d'un certificat de conformité délivré par le producteur";
- Point 10: "Les entreprises, agences et organisations qui fabriquent ou fournissent des agents chimiques et des préparations biologiques dans ou à la République du Tadjikistan doivent garantir que la production et la fourniture de ces produits sont conformes aux documents normatifs et techniques existants";
- Point 11: "Les agents chimiques, les préparations biologiques, les accélérateurs de croissance des végétaux, les engrais minéraux, et autres agents et préparations qui sont d'abord utilisés dans la République du Tadjikistan ou importés vers celle-ci doivent dûment passer des essais dans les laboratoires d'État (sur le terrain) pour une évaluation biologique, toxicologique et écologique et, s'ils obtiennent des résultats positifs, sont enregistrés auprès de la Commission".

Les autorisations sont délivrées dans un délai d'un mois.

- b) En fonction du type de marchandises importées, les organismes suivants interviennent dans l'administration de ces prescriptions: Ministère de la santé de la République du Tadjikistan, Ministère des communications de la République du Tadjikistan, Ministère de l'agriculture de

la République du Tadjikistan, Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan, Comité de la protection de la nature de la République du Tadjikistan.

- c) Conformément à la Loi de la République du Tadjikistan "sur les licences pour certains types d'activités", du 17 mai 2004, une licence est requise pour exercer des activités pharmaceutiques (création et fabrication de médicaments et de cosmétiques, fabrication de produits et d'équipements médicaux, commerce de médicaments et d'équipements médicaux, fabrication d'aliments à propriétés prophylactiques).

Cependant, l'importateur de médicaments et de produits médicaux n'est pas nécessairement tenu d'obtenir une licence pour exercer des activités pharmaceutiques. Il n'y a pas de restriction quant au nombre de personnes impliquées dans les activités pharmaceutiques.

Une fois obtenue l'autorisation pour l'importation des équipements radio et électroniques et des appareils à haute fréquence, une licence pour le commerce n'est pas requise. Il n'y a pas de restriction quant au nombre de personnes impliquées dans le commerce des équipements radio et électroniques et des appareils à haute fréquence.

Aucune licence d'activités n'est requise pour obtenir une autorisation d'importer des engrais et des végétaux vivants.

Question n° 43

Il nous manque également des renseignements sur les autres restrictions reconnues, à savoir celles appliquées aux pierres et métaux précieux et aux déchets de métaux, et nous demandons au Tadjikistan de les communiquer, pour les prescriptions concernant tant l'importation que l'exportation.

Réponse

Conformément à l'article 17 de la Loi de la République du Tadjikistan sur les licences pour certains types d'activités, une activité liée au commerce des pierres et métaux précieux, ainsi que la fourniture, la transformation et la vente de déchets de métaux ferreux et non ferreux sont soumises à licence.

Aucune licence d'importation n'est requise pour les produits mentionnés. Pour l'exportation de ces produits, une licence est requise:

- pour les déchets de métaux, la licence est délivrée par le Ministère de l'industrie de la République du Tadjikistan;
- pour les pierres et métaux précieux, la licence est délivrée par le Ministère des finances de la République du Tadjikistan.

Question n° 44

Le Tadjikistan déclare que, "à l'heure actuelle, il n'y a ni restrictions quantitatives imposées par l'État à l'exportation de marchandises, ni interdictions d'aucune sorte".

- a) **Le Tadjikistan prévoit-il d'introduire des restrictions de ce type avant l'accession ou au moment de celle-ci? Dans l'affirmative, veuillez décrire la nature de ces restrictions et les produits auxquels elles s'appliquent.**

- b) **Veillez également fournir un exemplaire de la Loi sur les activités économiques avec l'étranger ainsi que de la Loi sur la réglementation d'État des activités de commerce extérieur.**

Réponse

- a) Le Tadjikistan ne prévoit pas d'introduire des restrictions quantitatives ou des interdictions à l'exportation des marchandises.
- b) La Loi sur les activités économiques avec l'étranger et la Loi sur la réglementation d'État des activités de commerce extérieur sont disponibles pour consultation dans le document WT/ACC/TJK/11/Add.1.

- g) **Autres mesures à la frontière**

Question n° 45

En référence à la question n° 17 du document WT/ACC/TJK/5, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les intentions du Tadjikistan à l'égard d'une "période de transition convenue" concernant la vente obligatoire de certaines marchandises à la Bourse de commerce.

Réponse

La prescription selon laquelle certaines marchandises doivent être obligatoirement écoulées à la Bourse de commerce n'est appliquée qu'à l'exportation des marchandises produites au Tadjikistan. Cette mesure n'implique ni restrictions quantitatives ni prohibitions à l'exportation ou à la vente sur le marché intérieur. Cette prescription ne restreint donc pas l'accès au marché tadjik puisqu'elle n'est pas appliquée aux importations.

- h) **Évaluation en douane**

Question n° 46

Conformément à l'article 12 de la Loi de la République du Tadjikistan sur le tarif douanier (14 mai 1999, n° 744), le système d'évaluation est "fondé sur les principes généraux de l'évaluation en douane, adoptés par la pratique internationale". Afin d'être conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, le système d'évaluation devrait, au moins au moment de l'accession, être fondé sur cet accord.

Réponse

La Loi de la République du Tadjikistan sur le tarif douanier, du 14 mai 1999, a été abrogée suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan, le 1^{er} janvier 2005. Le système et les méthodes d'évaluation en douane des marchandises aux termes du nouveau Code douanier sont fondés sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (le nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan sera communiqué au Secrétariat de l'OMC dès qu'il sera traduit en anglais).

Question n° 47

L'ensemble des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, y compris les Notes interprétatives, devrait être mis en œuvre dans la législation tadjike. Par exemple, la Loi sur le

tarif douanier ne semble pas mettre en œuvre les Notes interprétatives. La disposition en vertu de laquelle les Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane ont été mises en œuvre pourrait-elle être communiquée au Groupe de travail?

Réponse

Le système actuel d'évaluation en douane, établi au titre du chapitre 42 du nouveau Code douanier, est pleinement conforme aux prescriptions des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Veuillez également noter que, à l'heure actuelle, conformément à la Liste des actes juridiques normatifs qui doivent être rédigés suite à l'introduction des nouveaux Code douanier et fiscal, une nouvelle réglementation sur la mise en œuvre des dispositions du Code relatives à l'évaluation en douane est en cours d'élaboration. Cette réglementation incorporera le texte des Notes interprétatives.

Question n° 48

Afin de vérifier que l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane qui prévoit la mise en œuvre d'un droit d'appel (article 16 point 4 de la Loi sur le tarif douanier: "Si un déclarant n'est pas d'accord avec la décision prise par les autorités douanières de la République du Tadjikistan au sujet de l'estimation de la valeur en douane de marchandises, cette décision peut faire l'objet d'un appel, en conformité avec la procédure établie par le Code douanier de la République du Tadjikistan."), il est nécessaire que les articles du Code douanier décrivant la procédure d'appel nous soient transmis. Ces articles ne sont pas inclus dans le texte communiqué.

Réponse

Le chapitre 7 du nouveau Code douanier qui traite de l'"appel des décisions et des actes (inaction) des autorités douanières" garantit le droit d'appel requis au titre de l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Question n° 49

Le Tadjikistan a déclaré que son régime d'évaluation en douane, tel que décrit dans le Code douanier et la Loi sur le tarif douanier, est conforme, dans une large mesure, aux règles de l'OMC.

Après examen de ces documents, communiqués par le Tadjikistan dans le document WT/ACC/TJK/6/Add.1, nous avons constaté que les divergences avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne sont pas "mineures".

Nous avons trouvé, au contraire, qu'un grand nombre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne sont pas clairement ou pleinement mises en œuvre, et nous souhaitons porter ce point à l'attention de la délégation tadjike alors que ses autorités sont sur le point d'apporter des modifications à leur législation actuelle.

Le Tadjikistan a déclaré qu'il élabore actuellement un projet de nouveaux Code et règlements douaniers afin de prendre en compte certaines de ces questions. Nous exhortons le Tadjikistan à incorporer tous les concepts découlant de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et des Notes interprétatives, y compris la terminologie pertinente, dans cette nouvelle législation, et nous attendons avec impatience de pouvoir examiner la nouvelle législation.

Réponse

Le nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Le chapitre 42 du Code "sur la détermination de la valeur en douane des marchandises" a été élaboré sur la base des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane des marchandises et sur la Convention de Kyoto révisée sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers. (Le texte du chapitre 42 du Code sera communiqué dès qu'il aura été traduit.)

Question n° 50

La Loi sur le tarif douanier n'utilise pas toujours la terminologie technique de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (par exemple, valeur transactionnelle, prix effectivement payé ou à payer, vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, au même moment ou à peu près au même moment, totalisant la quantité la plus élevée) et utilise une terminologie qui n'apparaît pas dans l'Accord (par exemple, prix du marché mondial, valeur estimée, personnes interdépendantes, prix de transaction). Bien qu'il puisse s'agir d'une erreur de traduction, nous sommes préoccupés par le fait que les termes d'articles ayant une signification spécifique ne sont pas intégrés dans la législation tadjike.

Réponse

La Loi sur le tarif douanier a été abrogée par la Loi n° 66 de la République du Tadjikistan du 9 décembre 2004. Le chapitre 42 du Code douanier utilise la terminologie de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, y compris les expressions suivantes: valeur transactionnelle; prix effectivement payé ou à payer; vendues pour l'exportation à destination du Tadjikistan; au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ou au plus tôt 90 jours civils avant l'importation des marchandises évaluées; et totalisant la quantité la plus élevée.

Question n° 51

La Loi sur le tarif douanier n'inclut pas les dispositions de l'article 1:2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane qui s'appliquent aux transactions entre parties liées, ce qui représente une grave lacune.

- **Dans le document WT/ACC/TJK/5, il est dit que les ventes entre personnes liées sont assujetties à des dispositions particulières et l'existence de prix convenus entre entreprises est un motif suffisant pour que l'on considère les prix respectifs comme étant influencés. Cela est contraire aux dispositions de l'article 1:2 a) de l'Accord de l'OMC, plus spécifiquement à la disposition disant que "le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés (...) ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable".**
- **L'article 1:2 b) porte sur les circonstances des critères de vente et des valeurs critères qui sont utilisés dans une transaction entre parties liées. Le Tadjikistan ne semble pas avoir inclus ces critères dans sa législation.**

Réponse

La Loi de la République du Tadjikistan "sur le tarif douanier" n'est plus en vigueur. Conformément au point 6 de l'article 355 du nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan, l'existence d'une interdépendance entre les parties à une transaction n'est pas un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans ce cas, l'Administration des douanes

devrait examiner les conditions liées à la transaction et sa valeur peut être utilisée aux fins de la détermination de la valeur en douane des marchandises, si l'interdépendance n'a pas influencé la valeur transactionnelle.

De plus, les points 8 et 9 de l'article 355 du Code douanier reflètent pleinement les dispositions de l'article 1:2 b) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant les critères de vente et les valeurs critères qui sont utilisés dans l'examen de la valeur transactionnelle entre les parties interdépendantes à la transaction.

Question n° 52

La disposition de l'article 5:1 a) de l'Accord de l'OMC qui spécifie "au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer" n'a pas le même sens que la terminologie utilisée par le Tadjikistan, à savoir "au plus tard 90 jours à compter de l'importation des marchandises évaluées".

Réponse

Extrait de l'article 358 du nouveau Code douanier:

2. Pour l'application de la méthode déductive, le prix unitaire des marchandises correspondant aux ventes de marchandises identiques ou similaires évaluées totalisant la quantité la plus élevée, au moment de l'importation des marchandises évaluées, à des personnes indépendantes du vendeur, sera utilisé comme base pour déterminer la valeur en douane des marchandises.
3. Dans ce cas, les ventes devraient se faire au moment de l'importation des marchandises évaluées, ou, en l'absence de ventes pendant cette période, le plus tôt possible après l'importation des marchandises évaluées, mais au plus tard 90 jours civils après l'importation des marchandises évaluées.

Question n° 53

Il n'apparaît pas clairement si les prescriptions en matière de publication énoncées à l'article 12 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane sont pleinement respectées. Le Tadjikistan pourrait-il fournir des éclaircissements? Plus particulièrement, le Tadjikistan pourrait-il clarifier la signification de la phrase suivante de l'annexe 4 du document WT/ACC/TJK/3: "Les textes réglementaires généraux de l'Administration des douanes entrent en vigueur 30 jours après leur publication par cette administration, sauf lorsqu'ils établissent des règles plus favorables que celles déjà en vigueur ou si des textes législatifs du Tadjikistan obligent l'Administration des douanes à appliquer les textes de réglementation douanière dans un délai plus court".

Réponse

Conformément au Règlement n° 546 du gouvernement de la République du Tadjikistan, du 5 octobre 2001, les actes juridiques normatifs de l'administration sont publiés (à l'exception des actes contenant des secrets d'État ou d'autres secrets protégés par la loi) dans des publications officielles et entrent en vigueur à la condition qu'ils paraissent dans ces publications. Cette prescription s'applique également aux actes normatifs de l'Administration des douanes relatifs à l'évaluation en douane (voir également la réponse à la question n° 5).

Question n° 54

Il ne semble également pas que l'article 13 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane soit correctement incorporé. Il n'apparaît pas clairement, notamment, si le déclarant a le droit de retirer les marchandises contre le dépôt d'une garantie suffisante, tel que prévu à l'article 13 de l'Accord de l'OMC. La réponse du Tadjikistan à l'annexe 4 du document WT/ACC/TJK/3 indique uniquement que le déclarant a le droit de demander qu'on lui remette les marchandises déclarées à titre de paiement de garantie. Le Tadjikistan pourrait-il fournir des éclaircissements?

Réponse

Conformément au point 2 de l'article 364 du nouveau Code douanier, dans le cas où il est nécessaire de reporter la détermination finale afin d'ajuster la valeur déclarée, le déclarant a le droit de recevoir les marchandises déclarées à condition qu'il fournisse une garantie sur le paiement des droits et taxes de douane déterminés conformément à l'évaluation en douane des marchandises par une autorité douanière.

Question n° 55

L'article 14 de l'Accord sur l'évaluation en douane requiert que les Notes interprétatives de l'Accord soient pleinement incorporées dans la législation. Elles ne semblent l'être ni dans le Code douanier ni dans la Loi sur le tarif douanier. Nous croyons savoir que cela sera fait prochainement. Nous aimerions connaître la situation actuelle à ce propos.

Réponse

Des recommandations en matière d'évaluation en douane seront élaborées et présentées au Groupe de travail.

Question n° 56

Bien que le Tadjikistan affirme que des valeurs d'importation minimales ou des prix de référence ne sont pas utilisés aux fins de l'évaluation en douane, leur utilisation n'est pas prohibée, comme le requiert l'Accord de l'OMC.

Réponse

L'article 360 du nouveau Code douanier inclut toutes les interdictions énoncées à l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, y compris l'interdiction d'appliquer des prix minimaux et de référence à des fins d'évaluation en douane.

Question n° 57

Nous avons des observations additionnelles au sujet de la Loi sur le tarif douanier et du Code douanier en rapport avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane:

Le Tadjikistan pourrait-il confirmer que l'expression "dépendants d'un vendeur" veut dire "à des personnes non liées aux vendeurs", tel qu'énoncé à l'article 5:1 a) de l'Accord de l'OMC?

Réponse

Les dispositions de l'article 5:1 a) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane évoquant les "personnes non liées aux vendeurs" sont reflétées à l'article 358.2 du nouveau Code douanier.

Question n° 58

Nous notons que le Tadjikistan déclare que, conformément à l'article 5:2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation douane, il est prévu une évaluation basée sur une valeur déduite spéciale. Le Tadjikistan pourrait-il vérifier que la disposition prévue par sa législation est conforme à l'article 5:2, qui s'articule comme suit:

"Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le pays d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a)."

Réponse

L'article 358 du nouveau Code douanier, reproduit ci-dessous, reflète pleinement les dispositions de l'article 5:2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane:

Article 358

Méthode de détermination de la valeur en douane sur la base de la déduction des coûts

1. La détermination de la valeur en douane d'une marchandise au moyen de la méthode d'évaluation fondée sur la déduction des coûts se fait dans les cas où des marchandises identiques ou similaires évaluées seront vendues principalement sans qu'il y ait changement de leur état initial.
2. Pour l'application de la méthode de la déduction des coûts, le prix unitaire des marchandises correspondant aux ventes de marchandises identiques ou similaires évaluées totalisant la quantité la plus élevée, en même temps que l'importation des marchandises évaluées, à des personnes indépendantes des vendeurs, sera utilisé comme base pour déterminer la valeur en douane des marchandises.
3. Dans ce cas, la vente des marchandises devrait se faire au moment de l'importation des marchandises à évaluer, ou, en l'absence de ventes pendant cette période, le plus tôt possible après l'importation des marchandises évaluées, mais au plus tard 90 jours civils après l'importation des marchandises à évaluer.
4. Les éléments suivants sont déduits du prix unitaire:
 - a) les commissions payées ou qu'il est convenu de payer, ou les primes imposées pour réaliser un bénéfice et couvrir les dépenses totales liées à la vente de marchandises importées de même nature et de même type dans la République du Tadjikistan;

- b) le montant des droits d'importation, des taxes et autres impositions fiscales obligatoires, à payer dans la République du Tadjikistan en rapport avec l'importation et/ou la vente de marchandises sur le territoire de la République du Tadjikistan;
 - c) les dépenses encourues dans la République du Tadjikistan pour le transport, l'assurance et les opérations de chargement et de déchargement faits sur le territoire de la République du Tadjikistan.
5. Les marchandises de même nature et de même type comprennent les marchandises qui relèvent d'un groupe ou d'une catégorie de marchandises, produites par une certaine branche de production, et incluent les marchandises identiques et similaires, sans s'y limiter.
6. En l'absence de ventes de marchandises identiques ou similaires évaluées dans l'état dans lequel elles ont été importées, sur demande du déclarant, un prix unitaire des marchandises traitées, après déduction du coût de la valeur ajoutée et sous réserve des dispositions des points 2 à 4 du présent article, peut être appliqué.

Question n° 59

L'article 15 de la Loi sur le tarif douanier, qui porte sur ce qui se passe en cas de différend, ne spécifie pas clairement qu'un importateur a le droit de se voir remettre les marchandises contre paiement d'une garantie suffisante (à savoir une caution, et non simplement le paiement du niveau plus élevé du droit).

Réponse

Voir la réponse à la question n° 54.

Question n° 60

Un éclaircissement est nécessaire en ce qui concerne la procédure de "certification" énoncée aux articles 15 et 16.

Réponse

La Loi de la République du Tadjikistan sur le tarif douanier n'est plus en vigueur. Voir également la réponse à la question n° 54.

Question n° 61

Les articles 15 et 16 sembleraient être une tentative d'incorporer la Décision 6.1 du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC. Si cela est le cas, ces dispositions devraient suivre plus étroitement la formulation utilisée dans ladite décision.

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 54 et 60.

Question n° 62

Il est fait référence, dans l'article 4, aux procédures d'appel établies par le Code douanier de la République du Tadjikistan. Au chapitre 52, l'article 387 de l'annexe 1 dudit code prévoit le droit de faire appel d'une décision auprès de l'Administration des douanes de la République du Tadjikistan.

- Existe-t-il d'autres dispositions juridiques qui couvrent le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire?
- La réponse à la question n° 18 du document WT/ACC/TJK/5 indique que les chapitres 56 à 58 du Code douanier portent sur les appels de décisions prises par les autorités douanières. Ces chapitres n'apparaissent pas dans le texte du Code douanier communiqué par le Tadjikistan dans le document WT/ACC/TJK/6/Add.1. Veuillez clarifier ce point.

Réponse

Le chapitre 7 du Code douanier prévoit la possibilité de faire appel, tant au niveau administratif que judiciaire, des décisions de l'Administration des douanes. Voir également la réponse à la question n° 10.

Question n° 63

L'ajout des redevances en matière de licences à l'article 19 n'inclut pas la prescription selon laquelle les redevances doivent être liées aux marchandises importées.

Réponse

Conformément au point 2 de l'article 355 du nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan, dans la détermination de la valeur en douane d'une marchandise au prix de transaction des marchandises importées, le prix de transaction inclut les coûts suivants, s'ils n'ont pas été précédemment inclus:

- 1) les coûts de livraison des marchandises à l'aéroport, au port ou vers tout autre lieu d'importation d'une marchandise sur le territoire douanier de la République du Tadjikistan;
 - les coûts de transport;
 - les coûts du chargement, déchargement et transbordement des marchandises;
- 2) les frais d'assurance;
- 3) les coûts supportés par l'acheteur;
 - les commissions et les frais de courtage, à l'exception des commissions sur l'achat de marchandises;
 - les coûts des conteneurs ou autres tares réutilisables, s'ils sont considérés comme ne faisant qu'un avec les marchandises à évaluer, conformément à la Classification des marchandises de la SIC;

- les coûts d'emballage, y compris des matériaux et travaux d'emballage;
- 4) la part correspondante des coûts des marchandises (travaux, services) suivantes qui ont été données directement ou indirectement à l'acheteur, gratuitement ou à un prix bas, afin d'être utilisées dans la production ou la vente à l'importation de marchandises évaluées:
- les matières premières, matériaux, pièces détachées, produits semi-finis et autres composants qui sont des éléments de marchandises évaluées;
 - les outils, timbres, formes et autres articles similaires utilisés pour la production des marchandises évaluées;
 - les matériaux utilisés pour la production des marchandises évaluées (pétrole, carburant et autres);
 - les travaux d'ingénierie et de développement, les modèles, plans, esquisses et dessins réalisés hors du territoire de la République du Tadjikistan et directement nécessaires pour la production des marchandises évaluées;
- 5) les redevances pour la délivrance de licences liées aux marchandises évaluées à payer directement ou indirectement par l'acheteur à titre de condition pour la vente des marchandises évaluées, si ces redevances ne sont pas incluses dans le prix effectivement payé ou à payer;
- 6) la valeur d'une partie du bénéfice direct ou indirect du vendeur provenant de toute revente, tout transfert ou toute utilisation des marchandises évaluées.

Question n° 64

La méthode de la déduction des coûts décrite à l'article 19 ne prévoit pas la déduction des commissions habituellement payées ou qu'il est convenu de payer ni les ajouts habituellement faits pour refléter les bénéfices et les coûts généraux tels que spécifiés à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Réponse

Le point 4 de l'article 358 du nouveau Code douanier dispose que, dans la détermination de la valeur des marchandises sur la base de la méthode de la déduction des coûts, les éléments suivants sont déduits du prix unitaire: "les commissions payées ou qu'il est convenu de payer, ou les primes imposées pour réaliser un bénéfice et couvrir les dépenses totales liées à la vente de marchandises importées de même nature et de même type dans la République du Tadjikistan".

Question n° 65

Certaines des méthodes prohibées figurant à l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne sont pas incorporées (notamment les valeurs en douane minimales et les valeurs arbitraires ou fictives).

Réponse

Voir la réponse à la question n° 56.

j) Inspection avant expédition

Question n° 66

Le document WT/ACC/TJK/3 indique que "des mesures sont toutefois prises afin d'instaurer un mécanisme [d'inspection avant expédition] pour les échanges avec l'étranger". Veuillez fournir des renseignements actualisés à ce propos.

Réponse

À l'heure actuelle, le projet de loi de la République du Tadjikistan portant modification de la Loi de la République du Tadjikistan sur les activités de commerce extérieur de la République du Tadjikistan est en cours d'élaboration. Le projet de loi contiendra un nouvel article qui prévoiera la possibilité de l'introduction de l'inspection avant expédition.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Taxe sur la valeur ajoutée:

Question n° 67

Le Tadjikistan applique un taux nul aux marchandises exportées "sauf pour la fourniture de marchandises (travaux ou services) à des États appliquant la TVA aux marchandises (travaux ou services) exportées vers la République du Tadjikistan".

Le Tadjikistan applique-t-il la TVA aux importations de marchandises de ces pays? Les importations de tout pays sont-elles exemptées de la TVA? Dans l'affirmative, cela n'est pas compatible avec le traitement NPF et nous demandons au Tadjikistan de clarifier comment il entend régler ce problème.

Réponse

Conformément aux dispositions du nouveau Code fiscal, la TVA est appliquée de manière égale aux importations de tous les pays sur une base NPF, sans exception.

Question n° 68

Quels produits spécifiques sont exemptés de l'application de la TVA? Ces exemptions s'appliquent-elles aux importations aussi bien qu'aux marchandises d'origine nationale?

Réponse

Conformément à l'article 211 du nouveau Code fiscal, la fourniture de marchandises (à l'exclusion de l'exportation de marchandises) et la fourniture de services ci-après sont exonérées de la TVA:

- i) la vente, le transfert ou la location de biens immobiliers, à l'exception:
 - de la vente ou du transfert de chambres d'hôtel ou de logements de vacances;
 - de la vente ou du transfert de logements nouvellement construits, sauf dans les cas où les lieux ont été utilisés à des fins résidentielles pour une durée d'au moins deux ans;

- ii) la fourniture de services financiers (dans le cas des baux financiers (crédit-bail), l'exonération prévue exceptionnellement à l'article 33 du Code pour les intérêts ne s'applique pas aux montants dus à celui qui accorde le crédit-bail ou à celui qui l'obtient à titre de remboursement des coûts de l'objet du bail financier (crédit-bail) (dette principale));
- iii) la fourniture de devises nationales et (ou) étrangères (sauf à des fins numismatiques), ainsi que de valeurs mobilières;
- iv) la fourniture de services religieux ou rituels par des organisations religieuses;
- v) la fourniture de services médicaux, à l'exception des services cosmétiques;
- vi) la fourniture de services dans le domaine:
 - de la pédagogie et de l'enseignement préscolaire;
 - de l'enseignement général de base et intermédiaire;
 - de l'enseignement professionnel élémentaire, intermédiaire et supérieur, et universitaire supérieur;
 - de l'enseignement supplémentaire et spécial.

Les activités mentionnées aux points v) et vi) de la présente partie ne peuvent bénéficier d'une exonération de la TVA que si elles sont exercées par des personnes qui détiennent des licences (autorisations) appropriées leur donnant le droit d'exercer ces activités, qui ont été délivrées par les pouvoirs publics conformément à des instruments juridiques adoptés par la République du Tadjikistan;

- vii) la fourniture de marchandises, la réalisation de travaux et la prestation de services à des fins d'aide humanitaire;
- viii) la fourniture de marchandises, la réalisation de travaux et la prestation de services, effectuées directement par des institutions pénitentiaires de la République du Tadjikistan ou des entreprises publiques faisant partie du système pénitentiaire de la République du Tadjikistan;
- ix) la fourniture de journaux, de magazines, de littérature artistique, de littérature pour enfant, d'ouvrages et de manuels scientifiques et techniques ainsi que la réalisation de travaux en vue de leur publication;
- x) Les privilèges accordés par ce point ne s'appliquent pas aux produits érotiques ou aux produits publicitaires spécialisés;
- xi) la fourniture de marchandises pour enfants (vêtements et chaussures, coiffures, bas et chaussettes) qui figurent dans la liste établie par le gouvernement de la République du Tadjikistan;
- xii) la fourniture de produits spécialisés pour l'usage individuel des personnes handicapées qui figurent dans la liste établie par le gouvernement de la République du Tadjikistan;
- xiii) les services offerts par les maisons de convalescence.

La liste des agences (organisations) qui offrent de tels services est établie par le gouvernement de la République du Tadjikistan.

- xiv) La fourniture, y compris pour l'exportation, d'aluminium de première fusion, de coton brut et de fibre de coton est exonérée de la TVA.

Les importations ci-après sont exonérées de la TVA:

- a) l'importation de devises nationales et (ou) étrangères (sauf à des fins numismatiques), ainsi que de valeurs mobilières;
- b) l'importation d'or, d'argent, de platine et de palladium (rhodium, iridium, ruthénium et osmium) par la Banque nationale du Tadjikistan ainsi que l'importation d'or, d'argent, de platine, de palladium (rhodium, iridium, ruthénium et osmium) et de diamants, de saphirs, d'émeraudes, de rubis, d'alexandrites, de perles et de spinelles naturels (traités et non traités) par le Ministère des finances de la République du Tadjikistan pour les réserves nationales de pierres précieuses;
- c) l'importation de marchandises destinées à l'aide humanitaire ainsi que l'importation de marchandises transférées à des œuvres charitables sur une base non remboursable dans le but d'éliminer les conséquences de risques, d'accidents et de catastrophes naturels, et l'importation de marchandises transférées sur une base non remboursable à des organismes publics de la République du Tadjikistan;
- d) l'importation d'équipements industriels et technologiques et de leurs composantes (un ensemble, ce qui veut dire que sans ces composantes, les équipements industriels et technologiques ne fonctionnent pas) pour l'établissement ou la reconstitution du fonds autorisé d'une entreprise ou le réarmement technique d'une production existante à condition que ces biens soient utilisés directement pour la fabrication de marchandises, la réalisation de travaux ou la prestation de services conformément aux documents constitutifs des entreprises et qu'il ne s'agisse pas de marchandises soumises au droit d'accise ou de biens personnels importés en République du Tadjikistan par les employés étrangers d'entreprises disposant de capitaux étrangers pour leur usage personnel. Si une telle entreprise est liquidée ou si les équipements et composantes industrielles et technologiques susmentionnés qui ont été importés en République du Tadjikistan ne sont pas utilisés ou aliénés à une autre personne au cours des quatre années suivant le jour de leur entrée (importation) sur le territoire de la République, le montant de la TVA impayé conformément au présent point deviendra exigible. L'octroi de ce privilège et la désignation d'équipements destinés à des fins industrielles et technologiques sont effectués dans le décret pris par le gouvernement de la République du Tadjikistan;
- e) l'importation de technologie agricole et de ses éléments, ainsi que de médicaments, selon la liste établie par le gouvernement de la République du Tadjikistan conformément à la Nomenclature des marchandises appliquée à l'activité économique extérieure;
- f) l'importation de marchandises aux fins de la réalisation de projets spécifiques, approuvés par le gouvernement de la République du Tadjikistan, à partir (dans les limites) du produit de subventions et (ou) de crédits (prêts), accordés par des personnes morales ou physiques, des États étrangers, les gouvernements d'États étrangers ou des organisations internationales;

- g) l'importation de marchandises aux fins de la construction d'objets ayant une importance spéciale. La liste de ces objets importants est établie par le gouvernement de la République du Tadjikistan.
- h) l'importation (à l'exception des marchandises soumises à un droit d'accise) des principaux types de matières premières, de matériaux, et de ressources et d'équipements énergétiques, selon la liste et les volumes établis par le gouvernement de la République du Tadjikistan, aux fins de la production d'aluminium de première fusion par l'usine d'aluminium tadjike;
- i) l'importation de produits spécialisés pour l'usage individuel des personnes handicapées, selon la liste établie par le gouvernement de la République du Tadjikistan.

Question n° 69

Quelles autres exemptions y a-t-il? Veuillez donner la liste de toutes les exemptions.

Réponse

Il n'y a pas d'autres exemptions que celles énumérées dans la réponse à la question n° 68.

Droit d'accise

Question n° 70

Veuillez communiquer au Groupe de travail une liste actualisée des taux du droit d'accise sur la base des révisions contenues dans la Résolution du gouvernement n° 153 de mars 2003. Les nouveaux taux sont-ils déjà en vigueur?

Réponse

La liste des taux du droit d'accise est reproduite dans le document WT/ACC/TJK/4.

Question n° 71

Le Tadjikistan applique-t-il le droit d'accise de manière égale à tous les pays ou y a-t-il des pays fournisseurs, comme pour la TVA, dont les importations ne sont pas assujetties à l'application de ce droit? Dans l'affirmative, veuillez en donner la liste et indiquer comment le Tadjikistan entend corriger cette incompatibilité avec le traitement NPF.

Réponse

Conformément au nouveau Code fiscal, le Tadjikistan applique le droit d'accise de manière égale à tous les pays, sur une base NPF.

Question n° 72

Nous nous félicitons de l'information selon laquelle la discrimination antérieure en matière de taux du droit d'accise entre les marchandises importées et les marchandises produites au Tadjikistan a été éliminée par la nouvelle législation qui, conformément au Plan d'action législatif du Tadjikistan, est entrée en vigueur en mai 2003.

D'après le document WT/ACC/TJK/4, des taux de droit d'accise différents sont appliqués aux produits similaires, par exemple 1,2 euro/l pour le cognac, contre 0,56 euro/l pour la vodka. Pourriez-vous expliquer les raisons de ces différences?

Réponse

La République du Tadjikistan distingue les boissons alcoolisées faites à partir d'eaux-de-vie brunes de celles qui sont fabriquées à partir d'eaux-de-vie blanches. La méthode de production technologique, les coûts de production et les caractéristiques de consommation de ces deux produits alcoolisés sont scientifiquement différents les uns des autres. Les résultats des calculs fiscaux, économiques et statistiques, les analyses du volume de la production intérieure et de l'importation des marchandises sont pris en considération lorsque le droit d'accise est perçu.

1) Règles d'origine

Question n° 73

Le Tadjikistan pourrait-il donner des éclaircissements sur les questions suivantes liées à sa Loi sur le tarif douanier?

- l'article 27 h) dispose que les produits de haute technologie, fabriqués dans l'espace à bord d'engins spatiaux, qui appartiennent à un pays donné ou sont prêtés par lui, sont considérés comme des marchandises complètement produites dans le pays donné. Ce type de disposition n'est pas conforme à l'annexe sur l'origine de la Convention de Kyoto révisée de l'OMD.

Réponse

La Loi "sur le tarif douanier de la République du Tadjikistan" est abrogée. Les prescriptions de l'annexe spécifique "K" de la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée), notamment les dispositions correspondantes intitulées "Règles à observer pour la détermination de l'origine des marchandises", ont été prises en considération lors de l'élaboration du nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan. Étant donné que la question de la détermination de l'origine de marchandises produites à bord d'engins spatiaux n'a pas été spécifiquement couverte par la Convention de Kyoto révisée, conformément au point 10 de l'article 30 du nouveau Code douanier, sont considérés comme des marchandises complètement produites: "les produits de très haute technologie reçus à bord d'engins spatiaux dans l'espace, dans le cas où le pays est celui dans lequel l'engin spatial concerné est enregistré."

Question n° 74

À l'article 30 3), dernier tiret, de la même loi, il est mentionné que "lors de l'importation de marchandises vers le territoire de la République du Tadjikistan, un certificat d'origine doit être présenté de manière obligatoire si cela est prévu ... par la législation de la République du Tadjikistan dans le domaine de la protection de l'environnement, de la santé publique, de la protection des droits des consommateurs tadjiks, de l'ordre public, de la sécurité de l'État et

d'autres intérêts vitaux de la République". La liste des cas concrets définis par la législation pourrait-elle être communiquée? Cette liste est-elle révisée régulièrement ? (La Convention de Kyoto révisée, par exemple, mentionne une révision tous les trois ans.)

Réponse

La Loi "sur le tarif douanier de la République du Tadjikistan" est abrogée.

Les questions relatives à la détermination du pays d'origine des marchandises sont réglementées par le chapitre 6 du nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan.

Plus spécifiquement, conformément à l'article 36 1) du nouveau Code douanier, au moment de l'importation des marchandises vers le territoire douanier de la République du Tadjikistan, un document attestant le pays d'origine des marchandises doit être présenté dans le cas où la République du Tadjikistan accorde des préférences tarifaires au pays d'origine des marchandises en question, en conformité avec des accords internationaux auxquels la République du Tadjikistan est partie ou en vertu de sa législation. Dans ce cas, le document attestant le pays d'origine des marchandises est présenté aux autorités douanières au moment de la présentation de la déclaration en douane. L'octroi des préférences tarifaires peut être subordonné à la nécessité de présenter un certificat d'origine des marchandises conforme à un format établi prévu par des accords internationaux auxquels la République du Tadjikistan est partie et par sa propre législation.

Les autorités douanières sont autorisées à exiger la présentation d'un document attestant le pays d'origine des marchandises dans d'autres cas uniquement lorsqu'il est suspecté que les renseignements déclarés concernant le pays d'origine des marchandises, qui affectent l'application des taux des droits de douane, des taxes et/ou de prohibitions et de restrictions établies en vertu de la législation de la République du Tadjikistan, sont erronés.

Question n° 75

L'article 33 3) de cette même loi concerne l'établissement, par le gouvernement de la République du Tadjikistan, des caractéristiques permettant d'identifier un pays d'origine de marchandises importées des territoires de zones franches et d'entrepôts francs situés sur le territoire de la République du Tadjikistan.

Réponse

La Loi sur le tarif douanier n'est plus en vigueur. Les règles d'origine établies par le chapitre 6 du nouveau Code douanier s'appliquent également aux marchandises originaires des zones franches et des entrepôts francs sans "caractéristiques".

Question n° 76

Veillez identifier, dans les lois tadjikes, les dispositions qui reflètent les dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II:3 d) de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, qui accordent aux importateurs, exportateurs et autres personnes ayant des motifs valables le droit de demander une détermination de l'origine de leurs marchandises avant que les échanges ne commencent.

Réponse

Les articles 42 à 44 du nouveau Code douanier accordent aux importateurs, exportateurs et autres personnes intéressées le droit de demander que soit prise une décision préliminaire concernant l'origine des marchandises et leur classification.

- m) **Régime antidumping**
- n) **Régime des droits compensateurs**
- o) **Régime de sauvegardes**

Question n° 77

Nous aimerions avoir la possibilité d'examiner la nouvelle législation du Tadjikistan relative aux mesures correctives commerciales et de formuler des observations à son sujet.

Est-il prévu de publier des directives plus détaillées sur la manière dont ces accords seront mis en œuvre par le gouvernement du Tadjikistan? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails à ce propos.

Réponse

Les actes législatifs relevant de ces domaines seront communiqués dès que leur rédaction sera achevée.

2. Réglementation des exportations

- a) **Prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation**

Question n° 78

Veuillez confirmer que les prescriptions pour l'exportation sont les mêmes que pour l'importation, par exemple pour ce qui est de l'enregistrement, du certificat, etc.

Réponse

Il n'est pas requis de s'enregistrer ni d'obtenir un certificat pour effectuer des opérations d'exportation. Voir également la réponse à la question n° 11.

- b) **Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits**

Question n° 79

Le document WT/ACC/TJK/3 indique que "ces taux et mesures [à l'exportation] constituent des moyens exceptionnels de réglementer les activités économiques avec l'étranger sur le territoire de la République et ne sont pas appliqués dans les faits".

- a) **Le Tadjikistan peut-il confirmer qu'il n'applique pas, à l'heure actuelle, les droits d'exportation qui sont juridiquement autorisés?**
- b) **Veuillez fournir un tableau énumérant toutes les exportations, par position du SH, pour lesquelles des droits d'exportation sont prévus par la législation, le**

niveau de droit autorisé et des renseignements sur le point de savoir si ces droits sont ou non appliqués actuellement.

Réponse

- a) À l'heure actuelle, la République du Tadjikistan n'applique pas de droits d'exportation.
- b) Il n'existe pas de liste de marchandises assujetties à des droits d'exportation. Aucun droit d'exportation n'est actuellement appliqué dans la République du Tadjikistan.
- c) **Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 80

À la question n° 17 du document WT/ACC/TJK/5 étaient demandés des renseignements sur le fonctionnement de la prescription selon laquelle certaines marchandises doivent être obligatoirement écoulées à la Bourse de commerce (en vertu du Décret n° 237), et sur la justification de cette prescription au regard de l'OMC. Le Tadjikistan a déclaré qu'il supprimerait la prescription "au terme d'une période de transition convenue".

- Le Tadjikistan devrait fournir les renseignements demandés.
- Nous avons besoin de beaucoup plus de renseignements sur ces mesures si nous sommes supposés "convenir" d'une période de transition pour leur retrait.

Réponse

La prescription selon laquelle certaines marchandises doivent être obligatoirement écoulées à la Bourse de commerce n'est appliquée qu'à l'exportation des marchandises produites au Tadjikistan. Cette mesure n'implique ni restrictions quantitatives ni prohibitions à l'exportation ou à la vente sur le marché intérieur. Cette prescription ne restreint donc pas l'accès au marché tadjik puisqu'elle n'est pas appliquée aux importations.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

- a) **Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions**

Question n° 81

En réponse à la question n° 84 du document WT/ACC/TJK/6 concernant le financement des travaux d'exploration réalisés par les entreprises minières, le gouvernement du Tadjikistan confirme que les "crédits sont alloués aux entreprises qui utilisent des matières premières locales". Dans la mesure où ces crédits sont subordonnés au remplacement des importations (c'est-à-dire qu'ils dépendent de l'utilisation de marchandises nationales plutôt que de marchandises importées), ils pourraient constituer des subventions prohibées au sens de l'article 3.1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions.

Si les crédits susmentionnés sont subordonnés à l'utilisation de marchandises nationales plutôt que de marchandises importées, veuillez expliquer de quelle manière le gouvernement du Tadjikistan envisage d'éliminer ce programme ou de le rendre conforme aux dispositions des Accords de l'OMC.

Réponse

La réponse à la question n° 84 du document WT/ACC/TJK/6 concernant le financement des travaux d'exploration réalisés par les entreprises minières et l'allocation de crédits aux entreprises qui utilisent des matières premières locales impliquait que le gouvernement de la République du Tadjikistan finance les travaux d'exploration géologique des entreprises d'État qui exercent des activités de prospection et d'exploitation de minéraux dans la République du Tadjikistan. Mais le financement n'est pas subordonné à l'utilisation de matières premières locales plutôt que de matières premières importées.

Question n° 82

En réponse à la question n° 78 du document WT/ACC/TJK/6, le gouvernement du Tadjikistan déclare qu'il "n'existe pas de subventions indirectes du budget de l'État pour la production et la vente de produits spécifiques qui correspondent à une capacité d'exportation". Cependant, dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Tadjikistan, il est indiqué qu'il existe "dans la pratique plusieurs mesures de subventions indirectes pour la production et la vente de certaines marchandises qui constituent la base du potentiel d'exportation du pays". (Voir page 58, section III) 3) a.)

Veillez expliquer la contradiction entre ces deux affirmations.

Réponse

L'octroi de subventions indirectes impliquait l'octroi de privilèges sous la forme d'exemptions fiscales et douanières prévus par le Code fiscal (articles 145 et 211) et le Code douanier (article 345). L'octroi de ces privilèges n'est pas subordonné à la prescription en matière d'exportation obligatoire. Voir également la réponse à la question n° 68.

Question n° 83

Si les subventions mentionnées ci-dessus ne sont pas accordées par le biais du budget de l'État, veuillez expliquer par quel mécanisme elles sont octroyées.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 82.

Question n° 84

Si le gouvernement du Tadjikistan n'accorde pas, dans les faits, de subventions indirectes pour "certaines marchandises qui constituent la base du potentiel d'exportation", pourriez-vous fournir des renseignements supplémentaires sur ces subventions, y compris sur le fondement juridique en vertu duquel elles sont accordées? Veuillez également expliquer si ces préférences fiscales sont subordonnées à l'exportation.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 82.

Question n° 85

Si les subventions sont effectivement subordonnées à l'exportation, veuillez expliquer de quelle manière le gouvernement du Tadjikistan entend supprimer ce programme ou le rendre conforme aux dispositions des Accords de l'OMC.

Réponse

Ces subventions ne sont pas subordonnées à l'exportation.

- b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations**

Question n° 86

Le document WT/ACC/TJK/8 fait référence à une nouvelle loi sur les règlements techniques qui est en cours d'élaboration. Nous souhaiterions avoir un exemplaire en anglais de cette loi lorsqu'elle sera disponible.

Réponse

Dès que le projet de loi sur les règlements techniques aura été achevé et approuvé, une version en anglais sera communiquée au Groupe de travail.

Question n° 87

Les renseignements figurant dans le document WT/ACC/TJK/8 confirment que le Tadjikistan aura besoin d'une nouvelle législation pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord OTC de l'OMC. Un point d'information doit également être établi.

S'agissant des redevances, le Tadjikistan indique qu'actuellement, elles "sont, dans une mesure limitée, différentes pour les produits nationaux et pour les produits importés". Si le Tadjikistan estime que cette différence peut être justifiée, nous aurons besoin de renseignements sur leur niveau et sur les motifs justifiant la différence. Nous supposons que les redevances ne varieront pas entre les différents pays fournisseurs après l'accession.

Réponse

Les redevances sont déterminées en fonction du ratio main-d'œuvre/production en vertu du document RD 50-002-2002.

Après l'accession de la République du Tadjikistan à l'OMC, toutes les redevances pour la certification seront mises en conformité avec le principe du traitement national de l'OMC.

Les redevances pour la certification sont perçues sur une base NPF. Dans les cas où des accords de reconnaissance mutuelle existent, les procédures de reconnaissance sont appliquées au lieu des procédures de certification.

Question n° 88

Nous apprécierions tout renseignement que le Tadjikistan pourrait fournir, par exemple sur un plan d'action visant à combler les lacunes actuelles, ainsi que sur la manière dont il

entend rendre ses lois et pratiques dans le domaine des OTC conformes aux dispositions des Accords de l'OMC.

Réponse

Un groupe de travail est établi qui a pour tâche d'élaborer un projet de loi "sur les règlements techniques", qui sera fondé sur les Accords OTC et SPS de l'OMC.

Question n° 89

S'agissant de la nouvelle loi sur les règlements techniques évoquée dans le document WT/ACC/TJK/8, nous aimerions avoir des renseignements précis sur la manière dont le Tadjikistan entend modifier son système afin a) de rendre toutes les normes optionnelles et b) de maintenir les prescriptions obligatoires qui peuvent être justifiées à titre de règlements techniques, tel que le prévoit l'Accord OTC de l'OMC.

Nous nous réjouissons d'examiner toute législation existante ou tout projet de législation dans ce domaine.

Réponse

Lorsque le projet de loi sera achevé, il sera communiqué au Groupe de travail.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations

Question n° 90

Les renseignements figurant dans le document WT/ACC/TJK/9 confirment qu'il y a un certain nombre de dispositions de l'Accord SPS de l'OMC qui n'ont pas de dispositions équivalentes dans les lois tadjikes.

Nous aimerions avoir des renseignements sur la manière dont le Tadjikistan entend procéder pour corriger ces lacunes, par exemple par un plan d'action, et pour rendre ses lois et pratiques dans le domaine des mesures SPS conformes aux dispositions des Accords de l'OMC.

Réponse

Les dispositions de la Loi vétérinaire n° 73 de la République du Tadjikistan, du 8 décembre 2003, sont conformes aux prescriptions de l'Accord SPS de l'OMC et aux autres règles internationales (par exemple au Code sanitaire pour les animaux terrestres, adopté à Paris en 2003).

En vertu de cette loi, les mêmes règles et procédures sont appliquées aux produits alimentaires, qu'ils soient produits dans le pays ou importés.

Conformément à cette loi, l'importation de produits obtenus suite à l'utilisation de stimulateurs de croissance, d'antibiotiques et d'hormones sur des animaux afin d'accroître leur productivité et leur efficacité est prohibée.

À l'heure actuelle, aucune modification aux lois existantes dans le domaine des mesures SPS n'est prévue.

Voir la réponse à la question n° 88.

Question n° 91

Nous aimerions également savoir de quelle manière les règlements techniques dans le domaine des mesures SPS, seront traités, par exemple dans le contexte de la nouvelle loi sur les règlements techniques.

Réponse

Il est prévu que les mesures sanitaires et phytosanitaires seront prises en compte dans le nouveau projet de loi sur les règlements techniques, puis, sur la base de ladite loi, des règlements techniques dans le domaine des mesures SPS seront élaborés.

Question n° 92

Nous nous réjouissons d'examiner toute législation existante ou tout projet de législation dans ce domaine.

Réponse

Un exemplaire du projet de loi sur les règlements techniques sera transmis dès que celui-ci sera achevé.

e) Pratiques en matière de commerce d'État

Question n° 93

Veillez fournir un exemplaire de la charte ou de la loi qui établit les responsabilités de la société "Khurokvori".

Réponse

L'entreprise d'État "Khurokvori" a été créée en vertu du point 5 du Règlement n° 48 du gouvernement de la République du Tadjikistan. Un exemplaire de la charte de l'entreprise d'État "Khurokvori" sera communiqué au Groupe de travail dès qu'elle aura été traduite en anglais.

Question n° 94

La société "Khurokvori" contrôle-t-elle l'achat ou la vente des importations et des exportations des produits alcoolisés et des produits du tabac?

Réponse

Oui. L'entreprise d'État "Khurokvori" régleme la production, le commerce et la vente, y compris l'importation et l'exportation, des produits alcoolisés et des produits du tabac au moyen de licences octroyées pour ces activités et de l'administration de contingents pour les volumes de production et de vente de ces produits.

Question n° 95

Veillez expliquer la procédure par laquelle la société "Khurokvori" décide qui obtient les contingents d'importation et les licences.

Réponse

Les entreprises qui produisent des produits alcoolisés et des produits du tabac soumettent chaque année à l'entreprise d'État "Khurokvori" des déclarations des volumes de production prévus. Sur la base de ces déclarations, l'entreprise d'État "Khurokvori" attribue les contingents d'importation de l'alcool éthylique et octroie les licences. Les contingents d'importation sont attribués sur la base des demandes émanant des importateurs selon le principe premier arrivé, premier servi.

f) **Zones franches**

g) **Zones économiques franches**

Question n° 96

Veillez donner la liste de toutes zones de ce type actuellement a) prévues par la législation ou b) existantes. Est-il prévu d'établir d'autres zones de ce type?

Réponse

La Loi sur les zones économiques franches a été adoptée en 2004. Aucune zone économique franche n'a toutefois été établie à ce jour.

Question n° 97

Veillez confirmer que les marchandises produites dans les zones franches ou les zones économiques franches seront assujetties à des droits de douane, des impositions et autres prescriptions douanières normaux si elles sont vendues sur le reste du territoire tadjik.

Réponse

Le point 1 de l'article 270 du nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan s'articule comme suit:

1. Lorsque des marchandises étrangères importées sont placées sous le régime douanier d'une zone franche, elles sont exemptées, complètement ou partiellement, du paiement des droits de douane et impositions douanières; de plus, les mesures relatives aux prohibitions et restrictions économiques, déterminées en vertu d'actes juridiques normatifs de la République du Tadjikistan ne s'appliquent pas. Lorsque ces marchandises sont exportées du territoire de la zone franche vers d'autres zones douanières de la République du Tadjikistan, les droits de douane et impositions douanières sont perçus, et les mesures relatives aux prohibitions et restrictions économiques, déterminées en vertu d'actes juridiques normatifs de la République du Tadjikistan, sont appliquées conformément aux règles du régime douanier déclaré.

Ainsi, les marchandises produites dans les zones franches ou les zones économiques franches seront assujetties à des droits de douane, des impositions et autres prescriptions douanières normaux si elles sont vendues sur le reste du territoire tadjik.

Question n° 98

Veillez confirmer que les dispositions des Accords de l'OMC s'appliqueront dans toute zone de ce type établie au Tadjikistan et que les négociants pourront avoir recours aux procédures d'appel administratives et judiciaires de la même manière que dans le reste du pays.

Réponse

La République du Tadjikistan confirme que les dispositions des Accords de l'OMC seront appliquées sur le territoire des zones économiques franches.

Les négociants peuvent avoir recours aux procédures d'appel administratives et judiciaires de la même manière que dans le reste du pays. Voir également la réponse à la question n° 10.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question n° 99

En référence au document WT/ACC/TJK/5, nous nous félicitons de l'intention du Tadjikistan d'adhérer à terme à l'Accord sur les marchés publics et, s'agissant de la référence à une période de transition, nous encourageons le Tadjikistan à adhérer à cet accord immédiatement après son accession à l'OMC.

Réponse

Le Tadjikistan confirme son intention d'adhérer à terme à l'Accord sur les marchés publics. Cependant, le Tadjikistan ne sera pas en mesure d'adhérer à cet accord immédiatement après son accession à l'OMC et demande une certaine période de transition à cet effet.

Question n° 100

Nous exhortons le Tadjikistan à accéder à l'Accord sur les marchés publics.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 99.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Question n° 101

Veillez confirmer que le Tadjikistan n'utilise aucune des mesures suivantes à l'encontre des produits agricoles, comme l'interdit l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture:

- **les restrictions quantitatives à l'importation (autre celles que le Tadjikistan a déjà énoncées pour les produits alcoolisés et les produits du tabac);**
- **les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation;**
- **les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État;**
- **les autolimitations des exportations; ou**
- **les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits.**

Réponse

Le Tadjikistan confirme qu'à l'heure actuelle, aucune des mesures mentionnées ci-dessus n'est appliquée. Les mesures appliquées à la frontière sont spécifiées au chapitre IV, partie 1 g) du document WT/ACC/TJK/3.

Question n° 102

Le Tadjikistan applique-t-il actuellement des droits spéciaux à certains produits? Dans l'affirmative, quels sont les produits visés et quelle est la nature de ces droits spéciaux? Le Tadjikistan envisage-t-il d'introduire des nouveaux droits spéciaux à l'encontre de certains produits après son accession?

Réponse

À l'heure actuelle, le Tadjikistan n'applique aucun droit spécial à des produits agricoles.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle

Question n° 103

En réponse à la question n° 94 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan indique qu'il est disposé à adhérer à l'Accord de l'UPOV ("Union internationale pour la protection des obtentions végétales"). Quand le Tadjikistan prévoit-il d'adhérer à cet accord?

Réponse

Conformément aux recommandations d'un expert de l'UPOV, des modifications et des ajustements ont été apportés à la Loi sur l'amélioration des semences de la République du Tadjikistan en vertu du Règlement n° 338 du gouvernement de la République du Tadjikistan datant du 31 août 2002.

Durant le second semestre de 2003, le gouvernement de la République du Tadjikistan a présenté une demande concernant son adhésion à l'Accord de l'UPOV et le Secrétariat de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales examine actuellement cette demande.

e) Redevances et taxes

Question n° 104

En référence à la question n° 42 du document WT/ACC/TJK/5, nous apprécions le renseignement selon lequel le Tadjikistan éliminera la discrimination existant dans l'application actuelle des redevances entre les ressortissants tadjiks et les étrangers. Veuillez tenir le Groupe de travail informé de toute évolution à ce propos.

Réponse

À l'heure actuelle, le Centre national d'information sur les brevets de la République du Tadjikistan élabore un projet de "Règlement sur les droits liés aux brevets et les droits perçus pour

l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce". Toutes les mesures créant une discrimination entre les citoyens tadjiks et les étrangers seront supprimées conformément à ce règlement. Il sera communiqué au Groupe de travail dès qu'il aura été adopté.

Question n° 105

En réponse à la question n° 42 du document WT/ACC/TJK/5, le Tadjikistan indique qu'il travaille à rendre ses redevances conformes aux prescriptions en matière de traitement national de l'Accord sur les ADPIC (article 3:1).

Réponse

Voir la réponse à la question n° 104.

2. Normes fondamentales de protection

a) Droit d'auteur et droits connexes

Question n° 106

En réponse aux questions n° 100 et 101 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan parle des bénéficiaires de la protection au titre de la Loi sur le droit d'auteur. Le Tadjikistan étant membre de la Convention de Berne depuis le 9 mars 2000, nous croyons comprendre que les œuvres littéraires et artistiques d'auteurs visés par cette convention sont protégées dans ce pays. Cependant, la nature et la portée de cette protection restent peu claires. Plus précisément, dans la réponse à la question n° 100 concernant le traitement national pour les auteurs, les articles cités n'énoncent que les personnes admises à bénéficier de la protection, et non la nature ni la portée de la protection accordée. Le principe du traitement national constitue le fondement même de toutes les principales conventions en matière de droit d'auteur, y compris des Conventions de Berne et de Rome et des nouveaux Traités de l'OMPI relatifs à Internet. Ce principe est-il explicitement prévu dans la législation tadjike?

Réponse

Compte tenu du fait que le principe du traitement national est à la base des conventions internationales sur le droit d'auteur, la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de la République du Tadjikistan, datant de 1998 (article 4, 30), inclut la liste des personnes morales et physiques qui ont droit à la protection en vertu de ladite loi et l'obligation de protéger les produits conformément aux accords internationaux auxquels le Tadjikistan est partie. Cette liste ne fait pas de distinction entre les étrangers et les citoyens de la République du Tadjikistan, et si un accord international auquel le Tadjikistan est partie reconnaît le traitement national, la République du Tadjikistan l'applique en conséquence. Aussi le principe du traitement national est-il pleinement respecté. Cependant, étant donné l'importance de ce principe pour la protection du droit d'auteur au niveau international et des conditions liées à l'accession à l'OMC, un projet de loi de la République du Tadjikistan portant modification de la Loi de 1998 de la République du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes est en préparation, dans lequel le principe du traitement national est défini avec précision.

Question n° 107

S'agissant de la protection des producteurs d'enregistrements sonores, bien que vos réponses aux questions n° 100 et 101 énoncent de manière appropriée les critères d'admissibilité à la protection, il ne semble pas y avoir de point d'ancrage. Cette lacune sera comblée au moment de l'adhésion à la Convention de Genève sur les phonogrammes ou de l'accession à

l'OMC. En attendant qu'il accède à l'OMC ou adhère à la Convention de Genève, le Tadjikistan ne semble pas octroyer de protection au titre de sa Loi sur le droit d'auteur aux producteurs d'enregistrements sonores des États-Unis. S'il s'agit là d'une mauvaise interprétation de la législation tadjike, veuillez expliquer de quelle manière les producteurs d'enregistrements sonores des États-Unis sont actuellement protégés au Tadjikistan, y compris les points d'ancrage pour ces œuvres.

Réponse

Le droit d'auteur en matière de phonogrammes est protégé par la Loi de la République du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes et par les dispositions de la Convention de Berne, à laquelle le Tadjikistan est partie. Une certaine partie des phonogrammes de producteurs étrangers est directement visée par l'article 30 de ladite loi.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, les droits prévus au titre de ladite loi concernant l'artiste interprète ou l'exécutant, le producteur du phonogramme, l'organisme de télé et radiodiffusion restent en vigueur pour une durée de 50 ans.

À l'heure actuelle, afin d'accorder une protection complète des droits des producteurs étrangers de phonogrammes dans la République du Tadjikistan, un projet de Règlement du gouvernement de la République du Tadjikistan sur l'adhésion à la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion a été préparé.

Question n° 108

En réponse à la question n° 107 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan déclare qu'il n'y a "pas de disposition distincte" dans sa Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes qui étende la protection rétroactive complète aux œuvres et enregistrements sonores étrangers, comme le requièrent l'article 18 de la Convention de Berne et les articles 14 6) et 70 2) de l'Accord sur les ADPIC. Le Tadjikistan se contente simplement de l'article 2 de sa Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui consiste en une disposition générale énumérant les sources de la législation tadjike en matière de droit d'auteur et de droits connexes, pour s'acquitter de ses obligations internationales.

Réponse

S'agissant de la protection rétroactive des objets du droit d'auteur et des droits connexes, la législation de la République du Tadjikistan en matière de droit d'auteur n'est pas en contradiction avec l'article 18 de la Convention de Berne, ni avec les articles 14 et 70 de l'Accord sur les ADPIC, qui n'exigent pas un renouvellement des droits de protection pour les objets de propriété intellectuelle qui, au moment de l'entrée en vigueur des accords internationaux susmentionnés, passent dans le domaine public. Plus particulièrement, l'article 2 de la Loi de la République du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes dispose que "la législation de la République du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes est fondée sur la Constitution et consiste en la présente loi, d'autres lois et d'autres actes juridiques normatifs adoptés en application de la présente loi, ainsi que les accords internationaux reconnus par la République du Tadjikistan". L'article 10 de la Constitution de la République du Tadjikistan dispose ce qui suit: "Les actes juridiques internationaux reconnus par la République du Tadjikistan font partie intégrante du système juridique de la République. En cas de conflit entre les lois de la République et les actes juridiques internationaux reconnus, les dispositions des actes juridiques internationaux sont appliquées." Ainsi, la République du Tadjikistan respecte les points 1 et 2 de l'article 18 de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques en ce qui concerne la protection rétroactive, et les articles 14 et 70 de l'Accord sur les

ADPIC. En conséquence, la durée de la protection du droit d'auteur dans la République du Tadjikistan est fixée à 50 ans à compter du décès de l'auteur, conformément à la nouvelle Loi de la République du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes, du 13 novembre 1998; en vertu de la précédente législation sur le droit d'auteur (article 493, partie 4 du Code civil de la RSS tadjike de 1965), la durée de la protection était de 25 ans. De ce fait, les œuvres dont la durée de protection de 25 ans n'avait pas encore expiré au 13 novembre 1998 sont couvertes par la nouvelle loi et leur durée de protection passe à 50 ans. Si leur durée de protection de 25 ans avait expiré au 13 novembre 1998, les œuvres passent dans le domaine public.

Question n° 109

Au moment où le Tadjikistan aura accédé à l'OMC, la manière dont le Tadjikistan s'acquittera de son obligation d'accorder une protection aux droits d'auteur existants pour toute la durée de protection du droit d'auteur revêtra une importance particulière pour les autres Membres de l'OMC. Compte tenu de l'importance de la protection rétroactive des droits d'auteur, veuillez préciser si le Tadjikistan prévoira une disposition claire, explicite et indépendante dans sa législation sur le droit d'auteur et les droits connexes visant à garantir la protection rétroactive complète des œuvres et enregistrements sonores étrangers.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 108.

Question n° 110

Au moment où le Tadjikistan aura accédé à l'OMC, au titre des articles 14 6) et 70 2) de l'Accord sur les ADPIC, il sera tenu d'élargir la durée de protection totale pour les droits d'auteur et les droits connexes existants. En réponse à la question n° 109 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan énonce la durée de protection totale pour les droits d'auteur (en général la vie de l'auteur plus 50 ans) et pour les droits connexes (en général 50 ans à partir du premier enregistrement ou de la première exécution ou représentation), tel que le prévoient respectivement les articles 17 et 42 de sa loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Cependant, en réponse à la question n° 107 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan suggère que certains droits d'auteur et droits connexes existants ne peuvent bénéficier que d'une période de protection considérablement plus courte (25 ans). Veuillez expliquer ce point.

Réponse

Conformément à la nouvelle Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, du 13 novembre 1998, la durée de protection du droit d'auteur dans la République du Tadjikistan est fixée à 50 ans après le décès de l'auteur. Conformément à la précédente législation sur le droit d'auteur (article 493, partie 4 du Code civil de la RSS tadjike de 1965), la durée de protection totale était de 25 ans. De ce fait, les œuvres dont la durée de protection de 25 ans n'avait pas encore expiré au 13 novembre 1998 sont couvertes par la nouvelle loi et leur durée de protection passe à 50 ans. Si leur durée de protection de 25 ans avait expiré au 13 novembre 1998, les œuvres passent dans le domaine public.

Les exemples suivants illustrent ce point:

	Code civil de 1965		Loi de 1998 de la République du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes
	Début de la durée de protection de 25 ans	Fin de la durée de protection	Conséquences
Cas 1	1 ^{er} janvier 1970	1 ^{er} janvier 1995 (expiration antérieure à l'adoption de la Loi de 1998)	Les œuvres passent dans le domaine public.
Cas 2	1 ^{er} janvier 1975	1 ^{er} janvier 2000	La durée de protection est prorogée au 1 ^{er} janvier 2025.

Question n° 111

En réponse à la question n° 105 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan indique que les textes des Décrets du gouvernement relatif à la réglementation, par le gouvernement, de la fixation des taux de redevance dans le contexte de l'administration collective de certains droits se trouvent "dans le document WT/ACC/TJK/6/Add.1". Cependant, ces décrets n'ont pas été inclus dans cette communication de la législation. Veuillez fournir des exemplaires des Décrets du gouvernement n° 251 du 1^{er} juillet 1999; n° 252 du 1^{er} juillet 1999 et n° 37 du 4 février 2002.

Réponse

Voir le document WT/ACC/TJK/11/Add.1.

Question n° 112

À l'exception du droit à une rémunération pour les transmissions par câble, les producteurs d'enregistrements sonores ne jouissent pas du droit de représentation ou d'exécution en public au Tadjikistan (*voir* les articles 35 et 40 de la Loi tadjike sur le droit d'auteur et les droits connexes). Veuillez décrire tout plan visant à donner aux producteurs d'enregistrements sonores un droit exclusif de représentation ou d'exécution en public, pour les transmissions analogiques ou numériques.

Réponse

La Loi de la République du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes n'interdit pas aux producteurs de phonogrammes d'utiliser des phonogrammes sous toute forme que ce soit: "À l'exception des cas prévus par la présente loi, le producteur d'un phonogramme détient les droits exclusifs d'utiliser le phonogramme sous toute forme que ce soit, y compris le droit d'obtenir une rémunération pour toute forme d'utilisation du phonogramme" (article 35). Ainsi, le producteur d'un phonogramme détient également le droit de représentation ou d'exécution en public. Cependant, la République du Tadjikistan a inclus un règlement distinct concernant la représentation ou l'exécution en public et l'enregistrement sur un médium numérique dans sa Loi portant modification de la Loi de la République du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes.

b) **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services**

Question n° 113

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les marques de commerce et marques de service, les marques seront publiées dans le Journal officiel dans un délai de six mois à compter de leur inscription au registre. L'article 15:5 de l'Accord sur les ADPIC exige une publication de chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle ne soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement. Les modifications qu'il est prévu d'apporter à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service indiquées dans le Plan d'action législatif en matière de droits de la propriété intellectuelle (WT/ACC/TJK/7) porteront-elles sur cet article?

Réponse

Dans une nouvelle version de la Loi de la République du Tadjikistan sur les marques de commerce et marques de services actuellement rédigée par l'Agence des brevets, s'agissant de la publication de renseignements sur les marques de commerce, il est prévu de déterminer un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la marque de commerce dans le registre d'État. Ce délai est lié à la fréquence de publication du Journal officiel qui paraît chaque trimestre.

Question n° 114

Quelles sont les sanctions civiles et pénales prévues en cas d'utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce? Qui est chargé de faire exécuter tout jugement rendu à la suite de l'utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce? En cas d'atteinte à une marque de fabrique ou de commerce, comment les dommages-intérêts sont-ils calculés?

Réponse

Conformément à l'article 32 de la Loi sur les marques de commerce et marques de service en vigueur, l'utilisation illicite d'une marque de commerce entraîne la responsabilité civile aux termes de la législation applicable. La protection des droits civils en vertu du Code civil en vigueur est appliquée (article 12) notamment au moyen:

- de la reconnaissance des droits;
- du renouvellement de la réglementation qui existait avant la violation de la loi et la promulgation d'actes qui portent atteinte ou menacent de porter atteinte à la loi;
- d'une compensation pour les pertes subies;
- d'une compensation pour tort moral.

Si l'utilisation illicite d'une marque de commerce se répète après l'imposition d'une sanction administrative ou qu'elle cause des dommages significatifs, l'auteur de la violation se voit imposer une amende allant de 1 000 à 2 000 fois le salaire minimal ou une peine de travaux disciplinaires d'une durée maximale de six mois (article 275 du Code pénal de la République du Tadjikistan).

L'utilisation illicite d'une marque de commerce étrangère, conformément à la Loi sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques concernant les marques de commerce constitue également un acte de concurrence déloyale, à savoir une atteinte à la législation antimonopole. En vertu de l'article 9 de la loi susmentionnée, l'Agence d'État pour l'élimination des

monopoles, notamment, a le droit d'accorder aux sujets hôtes les moyens nécessaires pour appliquer les réglementations visant à mettre un terme à la violation de la législation antimonopole, à réviser les accords qui sont en contradiction avec la législation antimonopole et à transférer au budget les bénéfices perçus suite à la violation de la législation antimonopole.

Lorsqu'un tribunal prend une décision suite à l'utilisation illicite d'une marque de commerce, l'exécution de la décision est supervisée par le pouvoir judiciaire selon les procédures établies.

Le montant des pertes découlant de l'atteinte à des droits liés à une marque de commerce est déterminé en fonction du montant des bénéfices manqués, c'est-à-dire des bénéfices non perçus. De plus, conformément à l'article 15 du Code civil de la République du Tadjikistan, les bénéfices manqués ne devraient pas être inférieurs aux bénéfices perçus par celui qui a porté atteinte au droit d'un autre.

c) **Indications géographiques**

Question n° 115

Dans le projet de loi de la République du Tadjikistan sur les indications géographiques, la définition de l'article premier inclut une définition des appellations d'origine qui est plus limitée que la définition des indications géographiques donnée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, et une définition des indications de la source qui ne semble pas correspondre au niveau fixé par ce même article. Aux termes de ces définitions, de quelle manière le projet de loi de la République du Tadjikistan sur les indications géographiques accorde-t-il la protection requise pour les indications géographiques telle qu'énoncée aux articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC et définie à l'article 22:1 de ce même accord?

Réponse

Il faut tout d'abord noter qu'à l'heure actuelle, l'Office des brevets de la République du Tadjikistan élabore le nouveau projet de loi sur les indications géographiques dans lequel les observations d'experts ont été prises en considération. Les questions émanant des Membres sur la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les indications géographiques seront également prises en compte dans l'élaboration de ladite loi.

Le groupe de travail qui œuvre actuellement à l'élaboration des dispositions protégeant les indications géographiques a proposé d'inclure dans le projet deux définitions: une définition du nom d'origine des marchandises et une définition des indications géographiques (telles que définies dans l'Accord sur les ADPIC). Les prescriptions des articles 22:2 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC seront mises en œuvre dans les dispositions suivantes du projet de loi:

- a) Est refusé ou invalidé, à l'initiative d'un organisme approprié ou sur demande d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de commerce qui contient une indication géographique pour des marchandises non originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de commerce pour ces marchandises induit en erreur les consommateurs quant au véritable lieu d'origine des marchandises.
- b) Est prohibée l'utilisation, dans l'indication d'une marchandise ou de sa présentation, de tout moyen qui indique ou suggère des associations selon lesquelles ladite marchandise est originaire d'un lieu autre que le lieu d'origine ou la région géographique en question, d'une manière qui induit en erreur les consommateurs quant à l'origine de la marchandise, et toute utilisation dans ce sens est considérée

comme constituant un acte de concurrence déloyale aux termes de l'article 10bis de la Convention de Paris.

- c) N'est pas autorisée l'utilisation d'une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les marchandises sont originaires, est trompeuse quant au véritable lieu d'origine des marchandises.
- d) Des indications géographiques ambiguës peuvent être utilisées si elles diffèrent quelque peu les unes des autres, par exemple si elles sont accompagnées d'éléments descriptifs différents.

Question n° 116

L'article 3.2 du projet de loi de la République du Tadjikistan sur les indications géographiques dispose que la "protection juridique d'une appellation d'origine située dans un autre pays est accordée dans la République du Tadjikistan si cette appellation d'origine est enregistrée dans le pays d'origine de la marchandise et dans la République du Tadjikistan conformément à la législation". Comment les indications géographiques étrangères peuvent-elles être enregistrées au Tadjikistan si leur pays hôte ne protège pas ces signes en tant qu'appellations d'origine mais en vertu d'un autre système, par exemple en tant que marques de certification? De quelle manière des indications géographiques étrangères qui ne sont pas constituées du nom du lieu d'origine peuvent-elles être enregistrées au Tadjikistan?

Réponse

Le système d'enregistrement pour la protection des noms d'origine des marchandises (ci-après "noms") est supposé rester tel qu'il a été présenté dans le projet communiqué au Secrétariat de l'OMC. Afin d'enregistrer des noms étrangers, il est nécessaire de présenter un document attestant le droit au nom déclaré dans le pays d'origine de la marchandise, ce qui signifie que les prescriptions des articles 3.2 et 4.5.2 du projet précédemment communiqué ont été supprimées.

Question n° 117

L'article 4.5.2 du projet de loi de la République du Tadjikistan sur les indications géographiques exige la présentation, "pour un requérant étranger, d'une décision des autorités locales attestant que le requérant est situé dans la région géographique en question et qu'il produit la marchandise dont les caractéristiques spécifiques sont définies par les conditions naturelles ou d'autres facteurs, ou par une combinaison de conditions naturelles et de ces autres facteurs". Comment les requérants de pays qui n'exigent pas une certification officielle de ces facteurs mais emploient un système d'autocertification, comme un système de marque de certification, peuvent-ils se conformer aux dispositions de l'article 4.5.2 et ainsi être enregistrés au Tadjikistan?

Réponse

Il s'agit d'une inexactitude dans la traduction. Dans le cas présent, au lieu de "décision des autorités locales", il faut lire "détermination de l'autorité compétente". De plus, l'autorité compétente ne doit pas nécessairement être un organisme gouvernemental. Le requérant d'un pays qui n'exige pas une déclaration officielle de ces facteurs et qui utilise un système d'autocertification, comme un système de marque de certification, peut être enregistré au Tadjikistan.

Question n° 118

L'article 5.8 du projet de loi de la République du Tadjikistan sur les indications géographiques fait référence à la capacité de l'examineur d'accorder "le droit d'utiliser une appellation d'origine précédemment enregistrée". Le requérant initial ou le détenteur du droit a-t-il le droit de contrôler l'utilisation de l'indication géographique?

Réponse

S'agissant des droits relatifs à la déclaration initiale pour le contrôle de l'utilisation d'indications géographiques, ils ne sont pas différents de ceux de toute tierce partie prévus aux articles 16 et 18 du projet de loi.

Question n° 119

Au titre de l'article 13.3 du projet de loi de la République du Tadjikistan sur les indications géographiques, "toute personne qui utilise de bonne foi le nom d'un objet géographique identique ou similaire à une appellation d'origine enregistrée pendant une période d'au moins six mois avant la date de son enregistrement se voit accorder le droit de continuer d'utiliser ce nom pendant une période déterminée par l'Office des brevets, mais n'excédant pas deux ans à compter de la date de l'enregistrement en question". Cela inclut-il les marques de fabrique ou de commerce qui ont été enregistrées au Tadjikistan ou qui ont obtenu des droits au titre de l'article 7 de la Loi sur les marques de commerce et marques de service (à savoir les marques notoirement connues)? En quoi cela préserve-t-il les droits juridiques des titulaires de marques de fabrique ou de commerce, conformément aux articles 16 1) et 24 5) de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Le terme "utilisation de bonne foi", mentionné à l'article 13.3 du projet de loi sur les indications géographiques, vise également les marques de fabrique et de commerce. Ainsi, si une marque de fabrique ou de commerce précédemment enregistrée est identique ou similaire jusqu'à confusion avec le nom du lieu d'origine qui a été enregistré ultérieurement, cette marque peut continuer d'être utilisée uniquement pendant la période déterminée par l'Office des brevets n'excédant pas deux ans à compter de la date de l'enregistrement du nom.

Il faut ajouter qu'une analyse de la base de données des marques de fabrique ou de commerce de la République du Tadjikistan permet de conclure qu'une telle confusion entre marques de fabrique ou de commerce et indications géographiques de la République du Tadjikistan ne surviendra pas car il n'existe aucune marque de fabrique ou de commerce dans la base de données qui est une indication géographique au sens des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 120

De quelle manière le projet de loi de la République du Tadjikistan sur les indications géographiques prévoit-il des moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de fausses indications géographiques concernant les vins et spiritueux, comme le requiert l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC?

Quelles sont les sanctions civiles et pénales envisagées en cas d'utilisation illicite d'une indication géographique? Qui est chargé de faire exécuter tout jugement rendu à la suite de l'utilisation illicite d'une indication géographique? En cas d'atteinte à une indication géographique, comment les dommages-intérêts seront-ils calculés?

Réponse

Le projet de loi sur les indications géographiques subit actuellement une révision afin d'intégrer une protection additionnelle pour les indications géographiques pour les vins et spiritueux, tel que le prévoient les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Après l'adoption de cette loi, des modifications devraient être apportées à la législation pénale et autre afin de combler ces lacunes.

e) **Brevets**

Question n° 121

L'article 15 du projet de loi sur les inventions autorise la conversion d'une demande de brevet simple en une demande d'octroi de brevet pour invention. En vertu de ce système, les demandes ainsi converties jouissent-elles du brevet valable 20 ans à compter du dépôt de la demande?

Réponse

Dans le cas d'une conversion d'une demande de brevet simple en une demande de brevet pour invention, le calcul de la durée de validité de 20 ans du brevet se fait à partir de la date de la demande pour un brevet simple.

Question n° 122

L'article 26 du projet de loi sur les inventions autorise le titulaire d'un brevet qui n'est pas en mesure d'utiliser son invention sans porter atteinte à un brevet appartenant à un autre titulaire, à demander une licence à celui-ci. Si l'autre titulaire d'un brevet refuse, le titulaire du brevet dépendant peut-il obtenir une licence obligatoire? Dans l'affirmative, veuillez expliquer en quoi le projet de loi est conforme aux sauvegardes énoncées à l'article 33, alinéas a) à l) de l'Accord sur les ADPIC, notamment à l'alinéa l).

Réponse

Conformément à l'article 28 de la Loi de la République du Tadjikistan sur les inventions, le titulaire du brevet dépendant peut obtenir une licence obligatoire. L'article 28 de ladite loi est conforme aux sauvegardes énoncées à l'article 31, alinéas a) à l) de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 123

Le projet de loi sur les inventions autorise une tierce partie à obtenir une licence obligatoire sur la base d'une non-utilisation d'une invention. L'importation de l'invention au Tadjikistan satisfait-elle à la prescription d'utilisation, conformément à l'article 27 1) de l'Accord sur les ADPIC, qui interdit toute discrimination concernant la jouissance des droits de brevet basée sur le fait que l'invention est importée ou d'origine nationale?

Réponse

L'article 26 de la Loi de la République du Tadjikistan sur les inventions s'articule de telle manière que l'importation des inventions est également considérée comme une utilisation de l'invention.

f) **Protection des variétés végétales**

Question n° 124

Le Plan d'action législatif en matière de droits de propriété intellectuelle (WT/ACC/TJK/7) indique que la Loi sur la sélection des cultures agricoles sera modifiée avant la fin de l'année en cours. Ces modifications mettront-elles le régime tadjik de protection des variétés végétales en conformité avec l'accord de l'UPOV?

Réponse

Conformément aux recommandations formulées par des experts de l'UPOV, des modifications ont été apportées à la Loi sur la sélection des cultures agricoles.

h) **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais**

Question n° 125

Le Code civil, article 153, protège les renseignements "s'ils sont légitimement et librement accessibles". Veuillez expliquer en quoi cette disposition est conforme à l'article 39 2), plus précisément, comment il peut y avoir un accès libre et légitime à des renseignements secrets.

Réponse

Il s'agit d'une erreur technique du Code civil qu'il est prévu de corriger par une modification de l'article 153. L'expression "sont légitimement et librement accessibles" doit être remplacée par "ne sont pas librement accessibles sur un plan juridique".

Question n° 126

L'article 7 de la Loi sur la concurrence interdit "la réception, l'utilisation et la divulgation de renseignements scientifiques et techniques, de renseignements relatifs à la production ou au commerce, y compris d'un secret commercial" sans le consentement de leur propriétaire. Cette disposition s'applique-t-elle aux entités publiques tadjikes chargées de l'approbation réglementaire des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques destinés à l'agriculture? Si ce n'est pas le cas, en quoi la législation du Tadjikistan est-elle conforme à l'article 39 3) de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

L'article 7 de la Loi sur la concurrence ne s'applique pas aux entités publiques. Celles-ci sont tenues de préserver les secrets de service et les secrets commerciaux en vertu de l'article 152 du Code civil.

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

Question n° 127

Le Plan d'action législatif en matière de droits de propriété intellectuelle (WT/ACC/TJK/7) indique qu'un Code civil (partie III) relatif aux ADPIC est en cours d'élaboration et qu'il sera soumis au Parlement en avril. Un exemplaire du projet pourrait-il être communiqué? Nous croyons également savoir que des modifications au Code pénal, un nouveau Code de procédure civile, un nouveau Code de procédure pour les tribunaux de commerce et des réglementations en matière de mesures à la frontière sont ou vont être élaborés. Lorsqu'elles seront disponibles, ces modifications ou nouvelles dispositions relatives aux prescriptions en matière d'ADPIC pourront-elles être communiquées? Les renseignements sur les procédures impliquant: la présentation d'éléments de preuve par la partie défenderesse; les dommages; la saisie de marchandises portant atteinte à un droit et la destruction de ces marchandises présentent un intérêt particulier. S'agissant de la destruction des marchandises portant atteinte à un droit, veuillez indiquer quels articles des lois tadjikes régissent la destruction. Est-elle régie par l'article 158 du Code sur les infractions au droit administratif?

Réponse

Un exemplaire du projet de la partie III du Code civil et des extraits des modifications apportées au Code pénal seront communiqués dès qu'ils auront été traduits en anglais.

Les renseignements sur les mesures à la frontière seront communiqués dès qu'ils auront été rédigés.

La destruction des marchandises portant atteinte à un droit est conduite en vertu de l'article 80 du Code de procédure pénale et de l'article 48 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, et sera effectuée en vertu de l'article 37 de la Loi sur les marques de commerce et marques de service lorsque celle-ci aura été adoptée.

b) Mesures provisoires

Question n° 128

En référence à la question n° 44 du document WT/ACC/TJK/5, nous apprécions les renseignements selon lesquels le Tadjikistan visera à être en conformité avec les règles de l'OMC concernant le fait que sa législation n'accorde actuellement pas aux autorités judiciaires le pouvoir d'ordonner l'application de mesures provisoires promptes et efficaces afin d'empêcher la violation de tout droit de propriété intellectuelle. Veuillez tenir le Groupe de travail informé de toute évolution à ce propos.

Réponse

À l'heure actuelle, les nouveaux Code de procédure civile, Code de procédure pour les tribunaux de commerce et Code pénal sont élaborés, dans lesquels seront intégrées des mesures provisoires.

Les dispositions relatives à la suspension de la mise en libre circulation de marchandises contrefaites et piratées sont énoncées au chapitre 54 du nouveau Code douanier de la République du Tadjikistan.

Question n° 129

En réponse à la question n° 137 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan indique que les articles 140 à 147 du Code de procédure civile donnent aux autorités judiciaires le pouvoir d'ordonner l'application de mesures provisoires. Veuillez communiquer le texte de ces articles.

Réponse

Le texte des articles 140 à 147 du Code de procédure civile est disponible pour consultation.

c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles

Question n° 130

En réponse à la question n° 138 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan fait référence à une législation qui envisage la responsabilité administrative en cas d'infraction de la loi, si l'infraction n'entraîne aucune responsabilité pénale. Veuillez fournir un exemplaire de cette législation. Veuillez indiquer quelle autorité chargée de faire respecter la loi veillera à l'application de cette mesure corrective administrative.

Réponse

L'article 158 2) prévoit la responsabilité administrative en cas d'utilisation illicite à des fins commerciales d'œuvres ou de phonogrammes (texte joint).

Le tribunal de district (municipal) examine les affaires liées à ces violations de la loi (article 221 du Code sur les infractions au droit administratif).

Question n° 131

En réponse à la question n° 139 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan décrit la manière dont les amendes sont prévues dans la Loi sur la concurrence. S'agissant des amendes prévues au titre de la Loi sur la concurrence, quelles sont celles d'entre elles qui sont liées aux infractions aux droits de propriété intellectuelle?

Réponse

La Loi sur la concurrence ne prévoit pas d'amendes en cas d'infractions liées au domaine de la propriété intellectuelle. Des mesures de protection contre les infractions dans le domaine de la propriété intellectuelle sont prévues dans le Code civil, le Code sur les infractions au droit administratif et le Code pénal.

Question n° 132

S'agissant des procédures identifiées en réponse à la question n° 141 du document WT/ACC/TJK/6, quelles autorités gouvernementales seraient responsables de l'application des mesures décrites? Veuillez donner des exemples de mesures qui ont été prises au cours des deux dernières années en utilisant la procédure décrite dans la réponse.

Réponse

Le Ministère de l'intérieur et le Bureau du procureur ont la responsabilité de l'application des mesures de protection des droits de propriété intellectuelle prévues par le Code sur les infractions au droit administratif et le Code pénal. La décision finale d'appliquer les mesures de sanction pénale est prise par le tribunal de district (municipal).

Aucune mesure de sanction administrative n'a été prise au titre de l'article 158 2) du Code sur les infractions au droit administratif et de l'article 156 du Code pénal au cours des deux dernières années. Le Bureau du procureur a traité 55 affaires pénales en 2003 et 135 en 2004, au titre de l'article 294 du Code pénal, qui ont été portées devant les tribunaux.

d) Mesures spéciales à la frontière

Question n° 133

Veillez décrire de quelle manière le Tadjikistan a mis en œuvre ou prévoit de mettre en œuvre la Décision sur les règles régissant le contrôle douanier lors du passage à la frontière de marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle (communiquée dans le document WT/ACC/TJK/6/Add.1).

Réponse

Veillez noter que le nouveau Code douanier est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Conformément à la Liste des actes juridiques normatifs qui doivent être élaborés en rapport avec l'adoption des nouveaux Code fiscal et Code douanier, une nouvelle disposition concernant les règles régissant le contrôle douanier lors du passage à la frontière de marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle est élaborée.

Question n° 134

En réponse à la question n° 145 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan fait référence à la Décision approuvée par la Résolution n° 185 du 30 avril 2002. Conformément à cette décision, veuillez indiquer si les autorités douanières, en vertu de la législation tadjike, peuvent prendre des mesures visant à faire respecter les droits en rapport avec l'exportation de marchandises contrefaites ou piratées.

Réponse

Les mesures relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle prévues au chapitre 54 du nouveau Code douanier sont appliquées en rapport avec l'exportation de marchandises contrefaites ou piratées.

Question n° 135

En réponse à la question n° 146 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan note que les mesures prévues par la Décision approuvée par la Résolution n° 185 du 30 avril 2002 ne peuvent pas être appliquées en rapport avec des marchandises transitant dans des expéditions postales internationales. Veuillez décrire cette exception aux mesures visant à faire respecter les droits en ce qui concerne les marchandises en transit.

Réponse

Conformément à l'article 444 du nouveau Code douanier, les mesures relatives à la suspension de la mise en libre circulation des marchandises ne s'appliquent pas aux marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle et passant la frontière en étant transportées par des personnes physiques ou envoyées dans des expéditions postales internationales en quantités minimales, si ces marchandises sont destinées à un usage personnel, familial, domestique ou à tout autre usage non lié à des activités commerciales.

Question n° 136

En réponse à la question n° 147 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan déclare que les procédures au titre de la Décision approuvée par la Résolution n° 185 du 30 avril 2002 sont en cours d'élaboration. Veuillez décrire de quelle manière le Tadjikistan a mis en œuvre ou prévoit de mettre en œuvre ces procédures.

Réponse

Il est prévu que les nouvelles dispositions relatives aux règles régissant le contrôle douanier de marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle seront adoptées en 2005.

Question n° 137

S'agissant de la réponse à la question n° 148 du document WT/ACC/TJK/6, il n'apparaît pas clairement si un tribunal peut ordonner la destruction de marchandises contrefaites ou piratées. Veuillez clarifier ce point.

Réponse

Conformément à l'article 48 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et à l'article 37 de la nouvelle Loi sur les marques de commerce et de service, les tribunaux peuvent ordonner la destruction de marchandises contrefaites et piratées.

Question n° 138

En réponse à la question n° 151 du document WT/ACC/TJK/6, le Tadjikistan cite la Décision approuvée par la Résolution n° 185 en ce qui concerne les procédures douanières d'inspection par le détenteur d'un droit. Veuillez décrire les procédures au titre de la législation tadjike qui concernent l'inspection et la fourniture de renseignements dans la mise en œuvre des dispositions de cette décision.

Réponse

L'article 442 du nouveau Code douanier dispose ce qui suit:

1. Sur autorisation écrite de l'Administration des douanes, le détenteur d'un droit et le déclarant (leurs représentants) peuvent prélever, sous contrôle douanier, des échantillons de marchandises à l'égard desquelles une décision concernant l'arrêt de la production est prise, mener une enquête, prendre des photos ou garder une trace de ces marchandises par d'autres moyens.
2. Sur demande du détenteur d'un droit (son représentant), l'Administration des douanes peut fournir des renseignements additionnels dont le détenteur d'un droit peut avoir

besoin pour prouver qu'il y a infraction de ses droits, sauf dans les cas prévus par la législation de la République du Tadjikistan.

3. Tout renseignement obtenu par le détenteur d'un droit (son représentant) ou le déclarant en vertu du présent article est confidentiel et ne doit pas être rendu public, transféré à des tierces parties et aux autorités publiques, sauf dans les cas prévus par la législation de la République du Tadjikistan.

e) **Procédures pénales**

Question n° 139

En réponse à la question n° 152, le Tadjikistan cite des articles du Code pénal relatifs aux infractions. Veuillez expliquer ce que signifie le terme "utilisation illégitime" au sens des articles cités concernant les infractions au droit d'auteur et aux marques.

Réponse

Le terme "utilisation illégitime" au sens de l'article 156 du Code pénal vise les actions qui portent atteinte au droit exclusif des détenteurs de marques de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur et de droits connexes.

Question n° 140

En réponse à la question n° 153, le Tadjikistan déclare que la législation ne détermine pas directement le seuil à partir duquel un acte de contrefaçon est passible de poursuites pénales et d'emprisonnement. Veuillez décrire, dans la pratique, le seuil à partir duquel un acte de contrefaçon est passible de poursuites pénales et d'emprisonnement. Veuillez également décrire le niveau des amendes pénales et des peines d'emprisonnement qui ont été décidées par les tribunaux en cas d'actes portant atteinte à des droits.

Réponse

Les modifications n° 35 du 17 mai 2004 ont été apportées au Code pénal. Ces modifications, entre autres choses, définissent l'importance du dommage causé en vue de la détermination de la sanction pénale en cas d'infraction. Les poursuites pénales sont engagées en cas d'infraction au droit d'auteur et aux droits connexes, et aux droits des titulaires de brevets, si le dommage causé excède un niveau correspondant à 1 000 fois le salaire minimal.
